

Les aspects fiscaux du trust en droit français

Nabil Boubidar

▶ To cite this version:

Nabil Boubidar. Les aspects fiscaux du trust en droit français. Droit. 2019. dumas-02498402

HAL Id: dumas-02498402 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02498402

Submitted on 4 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE – UFR Droit et Science Politique

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

MASTER II DROIT DES AFFAIRES DROIT DES PME - PMI

Année 2018 - 2019

Les aspects fiscaux du trust en droit français

Nabil BOUBIDAR

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pascal JACQUEMIN

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je témoigne toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude à mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Pascal JACQUEMIN pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses conseils pertinents, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier Maître Karine KOUMPHOL-LERAT ainsi que son mari, qui ont eu la gentillesse de lire mon ébauche de mémoire. Cette aide m'a été précieuse dans la suite de ma rédaction.

Enfin, je terminerai par ma famille qui a toujours cru en moi durant tout mon parcours universitaire.

Liste des abréviations

AN Assemblée Nationale

Art Article

BIC Bénéfices Industriels et commerciaux

BNC Bénéfices Non Commerciaux

BOFIP Bulletin Officiel des Finances Publiques

BOI Bulletin Officiel des Impôts

CA Cour d'Appel

CAA Cour Administrative d'Appel

Cass Arrêt de la Cour de Cassation

CE Arrêt du Conseil d'Etat

CGI Code Général des Impôts

Cons. Const Conseil Constitutionnel

ISF Impôt Sur la Fortune

IFI Impôt sur la Fortune Immobilière

JO Journal Officiel

LPF Livre des Procédures Fiscales

OPCVM Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

RJF Revue de Jurisprudence Fiscale, Francis Lefebvre

TA Tribunal Administratif

TGI Tribunal de Grande Instance

Sommaire

Remerciements	2
Liste des abréviations	3
Sommaire	4
Introduction	5
Partie I. Une notion étrangère au droit français méritant reconnaissance	12
Chapitre I. Une notion originale non reconnue en France	12
Section I. La description du cadre juridique	12
Section II. Les arguments comme obstacle à la reconnaissance de la notion	18
Chapitre II. La validité du mécanisme en droit français	24
Section I. La difficile reconnaissance de la notion	24
Section II. Les conséquences de la reconnaissance de la notion	27
Partie II La craintive volonté législative de s'approprier la notion de trust ren application déraisonnable	
Chapitre I. La loi de finance rectificative de 2011 : un travail inabouti	32
Section I. Des questions restant en suspens	32
Section II. Le nouveau régime d'imposition du trust	37
Chapitre II. Entre nouveauté et perte de consistance de la notion	48
Section I. L'encadrement rigide de la notion de trust	48
Section II. La volonté de durcir les obligations des acteurs du trust	52
Bibliographie	60
Table des annexes	64
Annexe 1. Formulaire n°2181 – TRUST 1	65
Annexe 2. Formulaire n°2181 – TRUST 2	72
Index	81
Table des matières	82

Introduction

Camille Jauffret Spinosi affirme que « la sagesse n'a jamais été de rejeter ce que l'on ne connaît pas, mais de l'accueillir. Une fois démystifié, le trust ne peut être un cheval de Troie dans les systèmes romanistes »¹.

Par cette citation, on peut déduire facilement que la notion de trust n'est pas d'origine romaine. En effet, elle puise sa source dans les pays de *Common Law* comme nous allons le voir.

Le deuxième enseignement qui ressort de cette citation tend à la difficulté qu'ont les pays dits civilistes de s'approprier la notion.

C'est dans le droit anglais du Moyen Age que la notion de trust puise ses sources. A cette époque, cette notion été conçue sous la forme d'une autre institution dénommée *use*.

L'objectif principal de cette institution ancienne, ancêtre du trust, était double. En effet, elle avait pour but de soulager les détenteurs de terres de certaines impositions ainsi que leur permettre d'augmenter la gamme de possibilités de transmissions de biens d'une génération à l'autre.

L'évolution de cette institution du *use* vers la notion de *trust* s'explique selon Graham Moffat par le fait que l'Angleterre est passé d'une société essentiellement agricole où la majorité des richesses provenait des terres à une société où la richesse provenait principalement des activités commerciales, industrielles et financières².

Le *use* est apparu au XIIIe siècle comme système de possession de terres basé sur des notions féodales.

En fait, son développement a eu lieu à partir de la conquête normande de l'Angleterre en 1066 quand les terres de la noblesse ont été saisies par Guillaume I et distribuées sous la forme de concessions de domaine de terres.

Jauffret-Spinosi, « la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1 er juillet 1985) » (1987) 114, J.D.I (Clunet) 23 à la p.26

² Graham Moffat, Trust law: text and materials, 3° ed, Londres, Butterworths, 1999, aux p.p 23 et 31

Ces concessions établies par Guillaume I à certains sujets étaient ensuite concédées par ces derniers à leurs propres sujets³.

Ainsi, un détenteur de terre, nommé *tenant of Land*, dans le féodalisme, avait à la fois un droit de possession sur la terre mais aussi le droit de recevoir un soutien et une protection de la part du seigneur.

En contrepartie, le *tenant of Land* était censé lui rendre hommage, accomplir certaines obligations et se soumettre à des impositions.

Il est nécessaire de noter dès à présent que ces *tenants of Land* subissaient des restrictions importantes. Cela se caractérise dans les faits par des restrictions aux femmes et aux mineurs dans le cadre des droits de succession et de propriété.

De ce fait, et pour s'assurer que sa femme et ses enfants mineurs aient le droit d'utiliser et de percevoir les fruits de ses biens, le *tenant of Lord* était dans l'obligation de faire confiance à un tiers de sexe masculin, juridiquement capable, à qui il transférait la propriété de ses biens gérés au profit de sa famille.

Les *uses* ont permis à ces *tenants of Land* de contourner ces restrictions du système féodal. Cela a été possible par la transmission de terres à un ou plusieurs tiers chargés de les administrer selon les intérêts du transmetteur et de transférer le résultat économique de cette gestion aux bénéficiaires désignés par ce dernier.

Ainsi, l'institution du *use* a eu pour conséquence d'augmenter la gamme de possibilités de disposition des terres par les *tenants of Land* qui ont acquis le pouvoir de léguer leurs terres aux personnes de leur choix.

Néanmoins, leur utilisation n'était pas dénuée d'inconvénients. En effet, il y avait une absence de méthodes de protection des droits du ou des bénéficiaires dans le *Common Law*. Il a fallu attendre une évolution de la juridiction de la chancellerie et la création de *l'Equity* pour que les transactions comportant des *uses* fassent l'objet de mesures de protection légales.

Malgré sa reconnaissance par les juridictions anglaises, la pratique du *use* a ensuite été supprimée et ce, pour des raisons de lutte contre l'évasion fiscale.

³ Chalhub, « trust : sistemas juridicos de tradição romana », supra note 11 à la p.82 repris par Jeanine Gama Sà, le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Age à la protection internationale de l'environnement au XXIe siècle, Revue Québécoise de droit international, année 2008, p.100

C'est le *Statute of Uses* de 1535, adopté sous le règne d'Henri VIII, qui a rétabli le féodalisme fiscal.

L'ancêtre du trust ayant disparu, le mot même « trust » a commencé à être employé vers le XVIe siècle. C'est la révolution industrielle qui a ensuite favorisé son évolution.

La notion de trust prend naissance dans certaines lacunes du *Statute of Uses*. En effet, ces lacunes correspondaient aux *uses* constitués à titre de droits de propriété autre que les domaines terriens.

Il s'agit de ceux où les *trustees* effectuaient des actes de gestion comme le paiement de dettes ou encore l'administration de ces terres pendant l'absence de leur propriétaire. Ces *uses* appelés *trusts* sont devenus majoritaires à partir de la moitié du XVIIIe siècle.

Le premier règlement général des trusts a été le *Trustee Act* de 1850 qui concernait les aspects techniques du transfert de propriété détenu par les *trustees*. Ce règlement a été adopté bien plus tard en 1925.

Par la suite, une succession de règlements a vu le jour. On peut citer comme exemple le *Conveyancing and Law of Property Act* de 1881 qui détermine certains pouvoirs du *trustee*.

Également, on a des règlements de 1888 et 1896 qui accordent des mesures de protection aux bénéficiaires contre les *trustees* ou d'autres bénéficiaires.

La notion de trust n'a donc pas cessé de se développer. A ce titre, l'historien F.W Maitland a écrit « si on nous demandait quelle est la plus grande et la plus distinctive réalisation accomplie par les anglais dans le domaine de la doctrine, je ne pense pas que nous devrions avoir de meilleure réponse à donner que celle-là, à savoir le développement au fil des siècles de l'idée de trust »⁴.

Cette notion, donc très importante, ne se prête pas à la définition. D'ailleurs, les juristes anglosaxons ont toujours du mal à le définir et déterminer sa nature juridique. Il est tout de même possible de retenir une définition qui semble contenter la doctrine.

Il s'agit de la définition posée par le professeur Keeton qui explique le trust comme étant « une relation qui naît à chaque fois qu'une personne appelée *trustee* est tenue en *Equity*, de garder des biens ou droits réels ou personnels, à titre soit légal, soit équitable, au profit de

⁴ F.W Maitland, l'étendue des droits des bénéficiaires du trust en droit anglais, Institut de droit comparé, E. Lambert, Université Lyon III, 1999

personnes dont elle peut être l'une d'elles et qui sont nommé *cestui que trust* ou pour un objet permis par la loi, de telle façon que le véritable bénéfice des biens profite non pas au *trustee* mais aux bénéficiaires ou aux objets du *trust* »⁵.

Il ressort de cette définition que la notion de trust créée une relation juridique tripartite comme il suit⁶:

Lien du schema:

https://www.soulier-avocats.com/les-nouvelles-règles-fiscales-applicables-aux-trust-étrangers/

L'une des parties est le settlor. Il s'agit du créateur ou encore dénommé constituant du trust.

La deuxième est le *trustee* ou administrateur. Il s'agit du dépositaire de la confiance. Il reçoit le titre juridique de la propriété.

La troisième personne est le beneficiary ou bénéficiaire. C'est celui qui bénéficie du trust.

Enfin, une quatrième personne peut accessoirement intervenir dans cette relation tripartite pour contrôler le *trustee*, il s'agit du *protector*⁷.

Pour ce qui est de la propriété du trust, elle peut concerner n'importe quel type de biens. Il peut s'agir de biens meubles, de biens immeubles ou encore des droits d'auteurs.

⁵ Professeur Keeton, The Law of Trust repris par Jeanine Gama Sà, le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Age à la protection internationale de l'environnement au XXIe siècle, Revue Québécoise de droit international, année 2008, p.100

⁶ Source du schema : https://www.soulier-avocats.com/les-nouvelles-règles-fiscales-applicables-aux-trust-étrangers/

⁷ Le schéma paraît plutôt simple mais l'étude de ces différents acteurs qui sera faite de façon plus détaillée au cœur de notre devoir montrera une certaine complexité dans l'analyse du mécanisme. En effet, il peut y avoir une multiplicité de personnes au sein de ces différentes catégories. Également, une seule est même personne peut, au sein du trust, cumuler les rôles.

Pierre Lepaulle affirme que « le trust est l'ange gardien de l'anglosaxon, l'accompagnant partout impassiblement, du berceau jusqu'au tombeau »⁸.

En effet, dans les pays du *Common Law*, le trust est utilisé pour des raisons multiples. Il peut être un moyen efficace d'assurer la gestion patrimoniale, il est un instrument de planifications fiscales, successorales et commerciales et est utile pour la promotion d'actions sociales ou caritatives⁹.

C'est grâce à ce caractère indispensable que le trust a pu traverser les frontières pour s'implanter progressivement dans les pays de traditions civilistes.

Dans ces systèmes juridiques autres que la *Common Law*, le trust reste une institution inconnue et en règle générale, sa reconnaissance par les tribunaux reste complexe.

Ainsi, c'est pour faciliter et favoriser l'application de ce mécanisme hors *Common Law* qu'une convention a vu le jour.

Il s'agit de la convention de La Haye du 1^{er} Juillet 1985 « relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ». Son objectif est d'établir des dispositions communes applicables au trust et de régler les problèmes les plus importants liés à sa reconnaissance.

L'article 2 de cette convention vient définir le trust comme étant les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

En plus de cette définition, ce même article attribue au trust les caractéristiques suivantes :

- Les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee*.
- Le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee*.
- Le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

⁸ Pierre Lepaulle, Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international, Paris, Rousseau, 1932, aux p.p 113-114

⁹ Notre sujet étant porté sur les aspects fiscaux du trust en droit français, le choix est fait ici de ne pas détailler ces utilisations du mécanisme dans les pays du Common Law.

L'article précise enfin que le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le *trustee* possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Cette convention a été signée mais n'est à ce jour toujours pas ratifiée par la France. Cela s'explique par une certaine crainte de la notion.

En effet, la préoccupation du Ministre de la Justice quant à cette ratification tend à ce qu'elle aboutisse « à une reconnaissance sans réserve, en France, de trusts de droit étranger qui ne seraient pas soumis aux mêmes règles de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment que celles imposées à la fiducie de droit français »¹⁰.

C'est en 2007¹¹ que la France a permis la création de la fiducie mais seulement à titre de sûreté. Néanmoins, et c'est la différence majeure qu'elle a avec le trust, la fiducie sort du patrimoine de son propriétaire pour être affectée à un objet¹².

A côté de cette institution plus ou moins comparable, il n'y avait jusqu'en 2011¹³, que très peu de dispositions faisant référence au trust. On peut citer l'article 123 bis du CGI où il est question « d'institution comparable à la fiducie ». L'article 238 bis 0 I du CGI traite de la question des transferts d'actifs hors de France dans un *trust* réalisé par des entreprises. Enfin l'article 120-9 du CGI comprend une référence express en traitant des « produits des trusts ».

De ce fait, l'essentiel du travail lié à la reconnaissance de la notion était laissé aux tribunaux. Ces derniers, pour assimiler le mécanisme, étaient dans l'obligation de se référer à des notions internes voisines voire d'effectuer une analyse de droit comparé.

La convention de la Haye ayant été signée et, même si elle n'a pas été ratifiée, le mécanisme du trust pouvait avoir des effets en France. Il était donc indispensable qu'un texte vienne préciser la notion ou du moins tenter de l'encadrer.

En effet, ce vide juridique concernant le trust a rendu le travail des tribunaux complexe ce qui a abouti à un résultat incomplet, imprécis.

10

¹⁰ Réponse Grosdidier, n°16451 : JO Sénat, 5 mai 2016, p.1905

¹¹ Depuis la loi n°2007-211 du 19 février 2007 - art. 1 JORF 21 février 2007

¹² Article 2011 du Code Civil : La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

¹³ Jusqu'à la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finance rectificative pour 2011

Il a donc fallu attendre la loi de finance rectificative pour 2011 pour avoir une première définition fiscale du mécanisme¹⁴.

Cette première approche de la notion a été le point de départ de nombreuses réformes. Ainsi on pourrait se demander s'il est toujours judicieux d'avoir recours à ce mécanisme complexe qu'est le trust en droit français au vu des différentes réformes visant à encadrer cette notion.

En effet, on pourrait penser que la volonté législative de s'approprier la notion est venu lui faire perdre tout consistance.

Au vu de son caractère indispensable dans les pays du *Common Law*, le législateur a compris avec le temps que cette notion, étrangère au droit français, et n'ayant pas d'équivalent, méritait d'être reconnue (Partie I).

Néanmoins, il est très facile de s'apercevoir que la notion a été, lors de la première réforme visant à encadrer la notion, et est toujours, lors des différentes réformes que nous allons voir, crainte par notre législateur.

Il est vrai que l'utilisation de ce mécanisme complexe peut faire l'objet d'application abusive et que le législateur est tenu d'une obligation de lutte contre toutes formes de fraude ou évasion fiscale. Ainsi, par sa volonté de s'approprier la notion tout en luttant contre les dérives de ce mécanisme, le législateur est venu rendre l'application du trust en France déraisonnable (Partie II).

_

¹⁴ Cet aspect simplement évoqué en introduction sera précisé tout au long de notre étude.

Partie I

Une notion étrangère au droit français méritant reconnaissance.

Le trust a fait ses preuves dans les pays du *Common Law* et, par son caractère indispensable, a franchi les frontières pour se faire connaître dans les pays de traditions civilistes. Néanmoins, ce voyage fût complexe (Chapitre I). Il a fallu attendre de nombreuses années pour que cette notion, ayant des effets sur le territoire français, soit reconnue par notre droit (Chapitre II).

Chapitre I. Une notion originale non reconnue en France

Pour assimiler le mécanisme, il est indispensable de décrire son cadre juridique (Section I) avant d'évoquer les raisons qui empêchent sa reconnaissance en France (Section II).

Section I. La description du cadre juridique

Il convient dans cette partie de définir les différents acteurs du trust (paragraphe I) avant de voir un bref aperçu de la grande variété de ce mécanisme et ses utilisations possibles (paragraphe II).

Paragraphe I. Les différents acteurs du trust

A. Le constituant ou settlor

L'administration précise que le constituant du trust est la personne physique qui l'a constitué. Dans l'hypothèse où le trust a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale dans le cas par exemple des trusts créés par le seul administrateur du trust, le constituant s'entend de la personne physique qui y a placé des biens ou des droits, de manière directe ou indirecte¹⁵.

Le constituant est donc celui qui décide de remettre son ou ses biens au *trustee*. Une fois fait, le constituant n'en est juridiquement plus propriétaire. Ces biens sont donc en principe soustraits à l'action de ses créanciers personnels, sous la surveillance du juge. Celui-ci statue en équité ce qui permet normalement d'éviter que le *trust* soit utilisé de façon abusive.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire Hallyday, toujours d'actualité, le constituant était feu Johnny Hallyday était le constituant du trust qu'il a créé en 2014¹⁶.

¹⁶ Ludivine TRICHOT, Succession Hallyday : ce trust monté pour garantir le train de vie de Laeticia. Le figaro, publié le 29 mars 2018

¹⁵ BOI-DJC-TRUST-20 n°80

B. Le trustee ou administrateur

C'est la personne à qui le bien est remis. Cette personne est appelée « administrateur » du trust dans le CGI. C'est le propriétaire légal du bien au sens de la *Common Law*.

Néanmoins, son droit de propriété est limité par la propriété de « jouissance » dont dispose le bénéficiaire et par les stipulations de l'acte constitutif du trust : acte qu'il a cosigné avec le *settlor* et qui constitue la charte du trust dénommée « *trust deed* ».

Les biens mis en trust sont distincts des biens personnels du *trustee* donc sont soustraits à l'action de ses propres créanciers, et ne font pas partie de sa succession s'il s'agit d'une personne physique.

Le *trustee* bénéficie des pouvoirs les plus étendus de gestion de biens. Il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation du bien comme par exemple de l'aliéner mais à charge d'en conserver le prix et d'en effectuer le remploi.

Le *trustee* peut d'ailleurs être révoqué judiciairement lorsqu'il a contrevenu aux dispositions du trust : *breach of trust*.

Il doit toujours remplir ses devoirs. S'il exerce ses pouvoirs il doit le faire en « homme d'affaires raisonnable ».

Il doit agir comme une personne de confiance, i.e. comme s'il ne devait pas être rémunéré. Or, de nos jours, le *trust* concerne dans la majorité des cas une personne morale qui peut être rémunéré si l'acte constitutif le prévoit ou, le cas échéant, si les tribunaux estiment qu'il est juste qu'il le soit.

L'utilisation du trust dans l'affaire Hallyday en est encore la parfaite illustration. En effet le *trustee* était une banque privée, il s'agissait de la Bank of America¹⁷.

A l'égard des bénéficiaires, le *trustee* est chargé de gérer, d'exploiter le trust et ne doit pas en tirer un profit personnel, en dehors de sa juste rémunération. Il lui est donc interdit de se placer dans une situation où son intérêt et son devoir pourraient s'opposer.

13

¹⁷ La banque a démissionné de son rôle de *trustee* depuis le 21 Novembre 2018.

C. Le protector

Il n'est pas rare en pratique que l'acte du *trust* prévoie l'institution de ce *protector*. Il a pour mission de contrôler davantage la gestion du *trustee*. En principe, le *protector* ne s'immisce pas dans la gestion quotidienne, mais il dispose du pouvoir de nommer ou révoquer le *trustee*.

D. Le bénéficiaire

1. Le bénéficiaire des revenus « cestui que trust »

C'est la personne qui bénéficie des revenus versé par le *trustee* dans les conditions fixé par l'acte constitutif du trust.

Il peut y en avoir plusieurs et dans le cas de *trust intervivos* (entre vifs), le *settlor* peut également être le bénéficiaire.

On voit donc ici, que les acteurs du trust peuvent avoir plusieurs rôles ce qui rend le travail complexe pour l'administration afin de déterminer le réel bénéficiaire du trust.

Ce bénéficiaire a le « *beneficial ownership* » i.e. la propriété de jouissance mais non la propriété légale des biens ou droits qui constituent le « corpus » du *trust*. Il est normalement une personne physique ou morale qui peut se plaindre en justice en cas de mauvaise administration du *trustee*.

Le bénéficiaire a donc un avantage viager ou temporaire consistant en l'attribution d'une rente ou d'un montant fixe ou variable ou de tout ou partie des revenus et produits des biens mis en trust que doit lui servir le *trustee*.

2. Le bénéficiaire en capital

C'est la personne à qui le bien doit être transmis à l'expiration du trust c'est-à-dire à la mort du dernier *cestui que trust* ou au terme fixé par le *settlor*.

Il peut y en avoir plusieurs qui reçoivent la pleine propriété du bien. Donc, la propriété est transférée du *settlor* au bénéficiaire final sans passer par d'autres mains : c'est l'originalité du mécanisme.

Notre étude de ces différents acteurs permet de clarifier l'assimilation et comprendre un peu mieux cette notion de trust. Néanmoins, en pratique, la distinction de ces acteurs n'est pas aussi cloisonnée.

En effet, il n'est pas rare de voir un mélange entre les deux types de bénéficiaires vu précédemment qui peuvent être une seule et unique personne. C'est également le cas, pour certains trusts où le constituant peut être également le *trustee* ou encore le *trustee* qui peut être également le bénéficiaire.

C'est cette opacité qui peut se dégager en multipliant le nombre de personnes qui s'insèrent dans une même et unique catégorie ou en combinant le rôle d'une même personne. Finalement, il est très difficile de savoir pour l'administration quel est le bénéficiaire réel du *trust*, d'où la crainte de cette notion.

Toujours dans notre exemple pratique, les bénéficiaires des trusts sont Laeticia Hallyday ainsi que Jade et Joy, les deux filles adoptives du couple 18.

Toutes ces hypothèses dépendent du type de trust. Les trusts ne sont pas uniques, il en existe une grande variété (Paragraphe II).

Paragraphe II. La grande variété de trust et leur utilisations possible

A. La grande variété de trust

1. Les trusts intervivos et les trusts testamentaires

Le *trust intervivos* est constitué du vivant du *settlor*. Si ce n'est pas le cas, c'est un trust *testamentaire*. Le *trust intervivos* est le plus courant en pratique principalement dans le cadre de la gestion des fortunes privées.

Le *trust testamentaire* est utilisé quand une personne veut régler sa succession en détail pour plusieurs générations.

2.Les trusts révocables et les trusts irrévocables

Si le trust est définitif, il est dit irrévocable. Sinon, c'est un *trust révocable* (cas des *trusts intervivos*). Il existe aussi des trusts hybrides tels les *grantor trusts* américains. Ils sont en principe considérés comme irrévocables pendant les dix premières années mais ils peuvent devenir révocables passé ce délai. Ce pouvoir de révocation appartient au *settlor*.

-

¹⁸ Ludivine TRICHOT, Succession Hallyday : ce trust monté pour garantir le train de vie de Laeticia. Le Figaro, publié le 29 mars 2018

3. Les trusts simples et les trusts complexes

Les *trusts simples* sont ceux dans lesquels les revenus produits par les biens mis en *trust* doivent être distribués au fur et à mesure de leur réalisation.

Dans les *trusts complexes*, le *trustee* a la faculté d'accumuler les revenus, conformément à l'acte du trust. Il peut s'agir également des trusts dans lesquels tout ou partie des biens mis en trust sont distribués concurremment avec les revenus.

Lorsqu'un constituant créé un trust discrétionnaire, il émet également, le plus souvent, une *letter* of wishes qui lui permet de faire état de ses souhaits au *trustee*. Le *trustee* doit alors prendre en compte ce souhait.

De ce fait, les constituants et, ou, le bénéficiaire peuvent, dans les faits, conserver un certain contrôle sur le sort des biens mis en trust, réduisant la portée du caractère réellement discrétionnaire du trust.

4. Les autres principaux trusts

En plus, de ces catégories citées, il existe une grande variété de trusts tels que les *express trusts* et les *implied trusts* et parmi ces derniers, les *resulting trusts* et les *constructive trusts*.

Aussi, les *express trusts*. C'est l'idée de créer un trust clairement exprimé par le constituant. On distingue là encore différents trusts soumis à des régimes juridiques particuliers comme les *charitable trusts* ou encore les *private trusts*.

Parmi ces trusts, le plus répandu est le *trust intervivios* irrévocable, simple ou discrétionnaire, et ne comportant que des biens étrangers. Les *trustees* sont, en effet, presque toujours des sociétés étrangères, en général filiale de banque, qui ne veulent pas d'incertitudes et ne veulent pas gérer des biens français. C'est d'ailleurs le cas dans l'affaire Hallyday où les trusts créés contiennent les biens de Johnny Hallyday à l'exception des biens français¹⁹.

Cette grande variété de trust explique que le mécanisme soit utilisé dans de nombreuses situations (B).

_

¹⁹ Ludivine TRICHOT, Succession Hallyday: ce trust monté pour garantir le train de vie de Laeticia. Le Figaro, publié le 29 mars 2018

B. Les différentes utilisations de ce mécanisme

1. L'utilisation d'ordre privé

Le trust a un rôle important dans la gestion juridique et fiscale de la transmission des patrimoines privés. Il permet de structurer et d'organiser convenablement, avant terme, la succession des personnes et d'éviter la division du patrimoine.

Le trust est aussi utilisé à des fins caritatives.

Il est également utilisé à des fins de protection, par exemple en présence d'enfants mineurs, incapables ou handicapés, en permettant d'éviter la transmission non contrôlée du patrimoine.

2. L'utilisation dans la vie des affaires

Le trust peut être utilisé à des fins d'investissement : *investment trusts* qui s'apparentent au fond commun de placement. L'investisseur confie son patrimoine à un *trustee*, ce qui lui procure des garanties que ne lui offrirait pas nécessairement une banque.

Le trust peut aussi être utilisé pour l'organisation de garanties qui garantissent l'emprunt : ce sont les *security trust*.

Enfin, le trust peut être utile dans le cadre des groupes car il permet d'assurer la confidentialité de certaines opérations. C'est d'ailleurs cette confidentialité qui pose divers problèmes de transparence de l'information financière ou de fraude ou d'évasion fiscale et de blanchiment.

Ainsi, on comprend mieux, par ses différentes utilisations, comment ce concept s'est rendu indispensable dans les pays du *Common Law* et pourquoi il mérite d'être reconnu en France. Néanmoins, son assimilation a pris du temps (Section II).

Section II. Les arguments comme obstacle à la reconnaissance de la notion

La difficile reconnaissance du trust en France tient à deux raisons principales. En effet cela est dû à son caractère inconnu en droit français et n'ayant donc aucun équivalent (Paragraphe I). de plus, mécanisme nouveau se voit être craint par l'administration (Paragraphe II). Cette peur étant le deuxième obstacle majeur à la reconnaissance de la notion.

Paragraphe I. Les arguments techniques

A. Le conflit entre la divisibilité du patrimoine et la théorie unitaire du patrimoine en droit français

La nature même du trust prévoit que la propriété des droits et biens placés en trust soit transférée au *trustee* qui en devient le propriétaire selon le *Common Law* alors que le bénéficiaire du trust se voit reconnaître un droit réel selon l'*Equity*.

Dans le droit civiliste, le *trustee* n'est pas propriétaire de ces droits et biens placés en trust. Il a la propriété de ces droits et biens qui lui sont transférés qu'en vue de lui permettre d'assurer sa mission de gestion qui lui a été confiée par le *settlor*.

L'existence de ce droit réel en *Common Law* va avoir un double impact en droit français. L'un va toucher au patrimoine et l'autre concerne le concept de propriété absolue.

Cette reconnaissance du droit réel est synonyme, pour le *trustee*, de divisibilité de son patrimoine dit « personnel » et le fonds du trust.

Cette conception se heurtait à l'unicité du patrimoine telle qu'elle était énoncée par Aubry et Rau au XIXe siècle²⁰.

Néanmoins, cette conception a évolué au cours des années. Comme en témoigne, par exemple, la notion d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée instituée par la loi du 11 juillet 1985 ou encore le régime matrimonial de la communauté.

De ce fait, cet argument tiré sur cette impossibilité de diviser le patrimoine en droit français n'est plus pertinent.

L'autre obstacle technique tient au dédoublement de la propriété portant sur les biens et droits objets du trust et la conception absolue du droit de propriété en droit français (B).

²⁰ Y. Emerich, Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la Common Law: entre droit des contrats et droits des biens. RID comp, 1-2009 p.49: l'auteur précise ici que le patrimoine est soumis aux principes d'unité, d'indivisibilité et d'inaliénabilité.

B. Le dédoublement de la propriété portant sur les biens et droits objets du trust et la conception absolue du droit de propriété en droit français

Le droit français ne connaît pas la distinction anglaise entre *Common Law* et *Equity* et cette notion va se heurter à la conception absolutiste du droit de propriété français.

De ce fait, seule l'assimilation des droits réels découlant d'un trust à des démembrement du droit de propriété peut permettre de faire rentrer la notion même de trust dans la conception française de la propriété²¹.

Se pose alors la question d'un *numerus clausus* des droits réels. En effet l'article 543 du code civil qui dispose qu' « On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou simplement des services fonciers à prétendre. » n'interdit pas la création d'autres démembrements du droit de propriété dans le cas où ils peuvent être classés dans l'une des catégories que l'article énumère. Le célèbre arrêt Caquelard²², a ainsi affirmé que :

« Attendu, en droit, que les art. 544-546 et 552 sont déclaratifs de droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs ; que ni ces articles ni aucune autre loi n'excluent les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible. ».

Il semblerait donc possible ici de remettre en cause le caractère absolu du droit de propriété. Selon Diane Le Grand de Belleroche²³, il n'existe plus de théorie unitaire du patrimoine cohérente et le mythe du droit de propriété absolu a subi déjà beaucoup d'atteintes.

De ce fait, aucun ne saurait donc être pertinemment opposé à la reconnaissance ou la validité, en France, du trust valablement constitué sous l'empire de la loi étrangère.

En réalité, l'obstacle majeur à la reconnaissance de la notion est dû à la crainte de la notion et de l'utilisation abusive de cette dernière (Paragraphe II).

²¹ Diane Le Grand de Belleroche, Chapitre III. L'intégration du concept de trust à l'échelle régionale et mondiale, Dans Critique de l'intégration normative (2004).

²² Arrêt Caquelard, rendu par la Chambre des Requêtes le 13 février 1834.

²³ Cf infra note 21

Paragraphe II. Les craintes de cette notion nouvelle

L'autre obstacle majeur tient à la méfiance qu'a notre système envers cette notion, notamment des *trusts offshore* (A), souvent considérés comme des refuges de la fraude et de la criminalité internationale (B).

A. Le trust offshore : un mécanisme qui fait peur

Le *trust offshore* peut être défini comme une acclimatation particulière du concept de trust anglais qui a été réalisée dans certains territoires dénommés « territoires offshore ». Cela comprend notamment certaines dépendances de la Couronne britannique (les îles de Guernesey, de Jersey et de Man), ainsi que certains de ses territoires outre-mer (*overseas territories* : Gibraltar, îles Caïman, îles Vierges britanniques, les Bermudes, îles Turks et Caicos, Anguilla et Montserrat).

Ce type de trust permet de réaliser des investissements sous des conditions de fiscalité et de protection de l'anonymat du bénéficiaire réel très avantageuses.

Les centres *offshores*, par leurs conditions avantageuses, parviennent à attirer une clientèle fortunée ainsi que de nombreuses sociétés internationales. A ce titre, Monsieur Garabiol affirme que ces centres, « alors qu'ils représentaient 5 % des flux internationaux de capitaux il y a vingtcinq ans, ils en représentent aujourd'hui 55 % »²⁴.

Ces centres font l'objet de critiques dont la majorité repose sur le fait qu'ils cultivent une certaine opacité notamment en raison de l'absence de tout registre regroupant les bénéficiaires de trusts.

De plus, ces centres, en cas d'enquêtes visant leurs clients et nécessitant l'assistance de leur autorité, manquent clairement de coopération ce qui rend difficile l'efficacité de l'enquête.

Néanmoins, il est nécessaire d'atténuer nos dires en précisant que le nombre de ces trusts ne représente qu'une faible minorité par rapport aux trusts classiques. De plus, on a pu recenser une volonté internationale de mettre une pression sur ces centres *offshore*.

A ce titre, des groupes internationaux ayant pour objet de lutter contre le blanchiment d'argent sale ont vu le jour. C'est le cas du Groupement d'action financière sur le blanchiment des capitaux, qui est un organisme intergouvernemental interne à l'OCDE créé en 1989.

20

²⁴ D. Garabiol, « Secret et lutte contre le blanchiment », Les Petites Affiches, 20 juin 2001, no 122, p. 37.

Son but est de vérifier l'état des législations anti-blanchiment dans les centres financiers et les accompagner dans leur évolution législative.

De plus, d'autres centres financiers classiques peuvent faire l'objet d'un détournement par la criminalité internationale. C'est le cas notamment du Liechtenstein, Monaco, la Suisse ou encore le Luxembourg qui ont été montré du doigt par les groupes de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent²⁵.

Également, des mécanismes existant en France sont reconnus de manière plus importante comme étant des instruments du blanchiment d'argent. C'est le cas de la société civile immobilière par exemple.

C'est ce que rappelle Monsieur Montebourg en affirmant que « la société civile immobilière est le vecteur le plus préoccupant dans les départements du sud de la France par lesquels de l'argent provenant de centres offshore s'investit sous une forme anonyme, et l'un de ces vecteurs les plus considérables de blanchiment d'argent »²⁶.

Donc, même si la crainte du mécanisme se comprend du fait de l'essor des trusts offshore et de leur effet, il serait néanmoins dommage de priver de reconnaissance la notion sur ce seul point.

B. L'affaire Wildenstein : un exemple de fraude

D'après l'économiste Gabriel Zucman, « les trusts permettent surtout aux plus fortunés de déconnecter leur richesse de leur personne. Celui qui place son voilier de luxe, ses tableaux de maître ou sa villa dans un trust, n'en n'est plus le propriétaire effectif. Il peut évidemment toujours en avoir l'usage, mais ce patrimoine, qui légalement ne lui appartient plus, peut donc échapper au fisc et à l'impôt²⁷ ».

Cette affirmation fait écho à un jugement très médiatisé du 12 janvier 2017, où la 32e chambre du tribunal correctionnel de Paris²⁸ a prononcé la relaxe des prévenus dans l'affaire Wildenstein, étant poursuivis pour fraude fiscale, caractérisée selon les juges d'instruction en

²⁵ Libération, édition du 11 avril 2002, p. 6. Voir le Rapport d'information no 2311 déposé en 2002 à l'Assemblée nationale par la Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, disponible sur le site de l'Assemblée nationale (http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i2311.asp)

²⁶ A. Montebourg, in « Secret et lutte contre le blanchiment » (table ronde), Les Petites Affiches, 20 juin 2001, no 122, p. 39-40.

²⁷ Repris par Isabelle CHAILLOU dans l'article de Franceinfo, Le trust : un vecteur de l'évasion fiscale. Publié le 11 novembre 2017

 $^{^{28}}$ TGI Paris, 12 janvier 2017, 32e ch. Correct. : JurisData n°2017-000159

charge du dossier par « l'utilisation des trusts pour y cacher des biens non déclarés à la succession ».

Les faits, étaient relatifs à l'ouverture de la succession du marchand d'art Daniel Wildenstein en 2001. En 2005, sa veuve, qui avait initialement renoncé à la succession, reprochait à ses deux beaux-fils de lui avoir caché une partie du patrimoine familial, dissimulé dans des trusts situés dans des paradis fiscaux.

En 2008, le décès de l'un des fils de Daniel Wildenstein faisait entrer dans la succession les deux enfants du défunt ainsi que sa veuve.

En 2011, l'administration fiscale notifiait un premier redressement aux héritiers de Daniel Wildenstein et déposait plainte pour fraude fiscale au sujet de la succession de Daniel Wildenstein.

En 2012, l'administration fiscale déposait une seconde plainte pour fraude fiscale relative, cette fois, à la succession du fils de Daniel Wildenstein : Alec senior Wildenstein. L'administration reprochait aux héritiers d'avoir omis de déclarer des biens trustés dans les deux déclarations de succession.

Pour l'administration fiscale, la fraude consistait en la minoration de la déclaration de succession, étant précisé que les personnes visées dans la plainte, en leur qualité d'héritier, avaient omis de mentionner dans la déclaration de succession de nombreux biens détenus notamment au sein de trusts dans des paradis fiscaux.

Guy et Alec n'avaient déclaré « que » 40,9 millions d'euros d'héritage en 2002 et payé des droits de succession de 17,7 millions d'euros.

En 2017, le tribunal avait considéré que l'élément légal de la fraude fiscale n'était pas caractérisé, ce qui avait entraîné la relaxe de tous les prévenus du chef de fraude fiscale mais aussi celle des personnes poursuivies pour complicité de fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale.

Suite à l'appel interjeté par le ministère public²⁹, la cour d'appel a confirmé, dans un arrêt du 29 juin 2018, la position des premiers juges et a constaté la prescription du délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel Wildenstein.

22

²⁹ Le parquet l'avait appelé la « fraude fiscale la plus lourde et la plus sophistiquée de la Ve République », v. communiqué du PNF, 13 janv. 2017; L'articulation du trust et du droit des successions, éd. Panthéon-

La cour d'appel qui a considéré que « les textes en vigueur, tant au décès de Daniel Wildenstein

qu'à celui d'Alec senior Wildenstein ne comportaient aucune disposition spécifique sur

l'imposition de la propriété des biens placés en trust, que la jurisprudence citée en matière de

droits d'enregistrement ne concerne pas des trusts prenant fin au décès du constituant ».

Pour la cour d'appel, il n'est donc pas possible de considérer qu'il existait, avant la loi du 29

juillet 2011 et donc, avant le décès d'Alec senior Wildenstein, « une obligation, suffisamment

claire et certaine, portant obligation de déclarer les biens placés dans un trust, et qui plus est

pour les biens logés dans un trust perdurant au décès de leur constituant, catégorie pour laquelle

la loi a instauré une imposition spécifique ».

En l'absence d'une telle obligation, dont l'omission constitue l'élément matériel du délit de

fraude fiscale, la cour d'appel en a déduit que le délit de fraude fiscale n'était pas constitué.

Tirant les conséquences de l'absence de constitution des délits de fraudes fiscales, les seconds

juges ont également renvoyé des fins de la poursuite les prévenus du chef de blanchiment de

fraude fiscale.

Le 3 juillet 2018, le parquet général près la cour d'appel de Paris a formé un pourvoi en

cassation contre cet arrêt³⁰. Aujourd'hui, on attend le dénouement de cette affaire.

Ci-dessous : un résumé de l'affaire Wildenstein en image³¹

https://static.lpnt.fr/images/2018/02/28/135402711pw-13540270-embed-libre-

jpg_5038937.jpg

Assas/LGDJ, 2004, préf. Y. Lequette

³⁰ Faits rapportés par Dorothée Goetz, Affaire Wildenstein: confirmation de la relaxe en appel, le 11 juillet 2018,

Dalloz actualité, édition du 28 février 2019

³¹ Source: Les Principaux biens de la famille Wildenstein mis en cause pour fraude fiscale / AFP

23

Ainsi, on s'aperçoit que la notion de trust, bien qu'indispensable Outre-Manche, souffre de son caractère nouveau pour pouvoir être acceptée en France.

Néanmoins, le législateur va vite considérer qu'il est impossible de laisser un vide juridique en place qui pourrait s'avérer dangereux en témoigne l'affaire Wildenstein.

De ce fait, on va tenter progressivement d'admettre la validité du mécanisme en droit français (Chapitre II).

Chapitre II. La validité du mécanisme en droit français

La reconnaissance du trust va s'avérer difficile (Section I). Néanmoins, cette phase est nécessaire au vu des effets de ce mécanisme sur le territoire français (Section II).

Section I. La difficile reconnaissance de la notion

Le mécanisme étant inconnu en droit français, sa reconnaissance va s'avérer compliqué en pratique. Le travail va, dans un premier temps, être laissé aux juges qui vont tenter de l'intégrer par analogie (paragraphe I). Néanmoins, cette position va rapidement montrer ses limites (paragraphe II) au vu de la spécificité du trust.

Paragraphe I. Le principe de l'intégration du trust par analogie

Le trust étant inconnu en France, le juge va devoir effectuer un réel travail afin de l'assimiler à une catégorie connue de son droit international privé. Il va donc procéder selon la technique de l'analogie :

« ... il convient alors de rechercher quelle fonction remplit l'application particulière du trust en cause pour appliquer la règle de conflit correspondante. En pareil cas, une phase d'analyse de l'institution étrangère, tendant à dégager son rôle, précède celle de classement dans l'une des catégories de droit international privé du for. »³²

Une fois qu'il a été déterminé qu'un trust valablement constitué à l'étranger relevait de la compétence du juge français et, après application de la règle de l'analogie, qu'il était soumis à la loi française, le juge français va tenter de lui faire produire des effets dans notre droit.

_

³² B. Audit, Droit international privé, Economica, 3e éd., 2000, no 196.

En effet, « Depuis fort longtemps, l'objectif de la jurisprudence est de "faire vivre" [le concept de trust] dans notre système juridique. »³³.

Les analogies sont opérées par le juge français pour donner effet à un trust en droit français « Mais il dépend du juge de trouver dans les circonstances de la cause une manifestation de volonté compatible avec la loi (...) »³⁴.

Ainsi, grâce au procédé d'analogie, on tente de faire bénéficier au trust, par extension, des effets juridiques reconnus à un instrument juridique auquel il est assimilé, en raison des caractéristiques essentielles qu'ils partagent.

Néanmoins, Monsieur Lepaulle affirme que : « Quand les juridictions civilistes ont commencé à connaître des trusts, elles ont considéré l'institution globalement et l'ont assimilée à l'une de leurs institutions : mandat, dépôt, donation avec charge, exécution, etc. Elles ont en conséquence accueilli les trusts sur le fondement de confusions et d'erreurs » 35

Ainsi, on s'aperçoit très clairement que malgré le travail des juges qui tentent d'assimiler et d'intégrer cette notion nouvelle qu'est le trust par analogie, cette technique présente ses limites (paragraphe II).

Paragraphe II. Les limites de l'intégration du trust par analogie

Le système français étant dépourvu de règles régissant la notion, les tribunaux ont donc tenté de l'assimiler par analogie. Mais cette assimilation présente des limites qui tiennent à la spécificité du trust qui n'a aucun équivalent.

A. La position du trustee

On peut tenter d'assimiler le *trustee* à un exécuteur testamentaire³⁶. Néanmoins, cette assimilation n'est pas possible.

En effet, les pouvoirs du *trustee* sont bien supérieurs à ceux d'un exécuteur testamentaire. Par exemple, le *trustee* est le « propriétaire légal » des biens qui luis sont confiés. L'exécuteur testamentaire, lui, a pour simple mission de veiller au respect des dernières volontés du testateur.

³³ T. Vignal, note sous Civ. 1re, 20 février 1996, Defrénois, 1997, art. 35457, p. 29.

³⁴ H. Motulsky, *De l'impossibilité juridique de constituer un trust anglo-saxon sous l'empire de la loi française*, Rev. crit. dip, 1948, p. 467

³⁵ P. Lepaulle, « The strange Destiny of Trusts », in Perspectives of Law, Essays for Austin Wakeman Scott, R. Pound (ed.), Little Brown & Co., 1964, p. 236.

³⁶ L'exécuteur testamentaire est une personne désigné par testament pour s'occuper de la succession du défunt.

L'assimilation au « légataire universel »³⁷ est également impossible. Ce, car il n'est pas le continuateur du défunt.

Enfin, il ne peut pas non plus être considéré comme un mandataire dès lors qu'il est « propriétaire » légal des biens.

B. Le bénéficiaire et l'usufruitier

Le bénéficiaire dans le trust n'est pas un véritable usufruitier dès lors qu'il n'a aucun droit réel sur les biens et qu'il n'en jouit pas directement.

De plus, l'usufruitier à la charge de conserver la « substance » du bien alors que dans le trust, cette obligation incombe au *trustee*.

C. Le trust et la donation

La jurisprudence a assimilé le trust à une donation au moins en cas de trust irrévocable. En effet, dans cette hypothèse, le *settlor* se dépossède irrévocablement des biens considérés. Néanmoins, l'assimilation n'est pas évidente car en France, si la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépossède actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire, il faut encore que celui-ci l'accepte.

Or, le donataire ne peut être le *trustee*, car ce n'est pas lui qui est gratifié. Ce doit donc être le bénéficiaire en capital mais ce dernier n'a à aucun moment accepté la donation vu qu'il n'est pas signataire de l'acte du trust.

Ainsi, on s'aperçoit que, par sa spécificité, le trust n'a pas d'équivalent. La reconnaissance de cette notion s'avère difficile. Cela est dû à la crainte de la nouveauté. Néanmoins, voyons désormais quel serait l'impact de la reconnaissance de la notion en France (Section II).

³⁷ Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur (celui qui rédige un testament) donne à une ou plusieurs personnes la totalité des biens laissés à son décès. Lorsque le testateur désigne comme légataire universel une personne dans son testament, cette dernière a vocation à recevoir généralement l'intégralité des biens du défunt.

Section II. Les conséquences de la reconnaissance de la notion

Pour se voir reconnu en France, le trust doit répondre à certaines conditions (Paragraphe I). Une fois ces dernières satisfaites, la notion pourra prendre effet en France (Paragraphe II).

Paragraphe I. Les conditions de la reconnaissance du trust

A. L'application du principe de la volonté

Il est aujourd'hui impossible de constituer un trust sous le droit français car le trust représente un démembrement de propriété qui lui est inconnu. Il reste néanmoins possible de créer des fiducies³⁸.

Mais, la jurisprudence a admis qu'un trust constitué à l'étranger puisse être valide. Il existe un principe de « l'autonomie de la propriété » en matière de contrats internationaux qui permet aux parties de soumettre leur acte à une loi connaissant le mécanisme du trust.

La convention de La Haye prévoit en ce sens que le trust est soumis, à titre principal, à la loi choisie par le constituant³⁹.

Mais, l'application de cette loi d'autonomie suppose que le trust soit assimilé à un contrat comme a pu le faire la Cour d'appel de Paris dans une affaire où le trust a été qualifié de « contrat synallagmatique faisant naître des obligations respectives entre les parties et éventuellement des droits au profit des tiers »⁴⁰.

Le trust est désormais bien accueilli par la jurisprudence. Le tribunal de Bayonne déclarait à ce titre que :

« le trust est une institution originale du droit anglais ; que le *trustee* est plus qu'un administrateur ou un mandataire ; qu'il doit être considéré comme ayant à un certain moment la propriété des biens héréditaires et que les bénéficiaires du trust n'ont aucun droit et n'ont dans les biens objets du trust que des intérêts garantis par l'équité ; que le trust est un démembrement de la propriété, certains attributs de celle-ci appartenant au *trustee*, d'autres au

³⁸ Notre sujet étant porté sur le trust, le choix est fait ici de ne pas développer ce mécanisme.

³⁹ L'article 6 de cette convention dispose que : « Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause ».

⁴⁰CA Paris, 10/01/1970, Epoux Courtois et autres c/ consorts de Ganay Rev. Crit. 1971,518, note Droz

cestui que trust [...] ; que le trustee est un propriétaire dont les prérogatives sont limitées par l'acte de constitution du trust ou par les règles d'équité ». 41

B. La soumission à deux conditions cumulatives

La validité du trust n'est possible que s'il satisfait à deux conditions cumulatives. D'abord, il doit être constitué, dans le pays où il a été créé, conformément aux lois en vigueur dans ce pays. De ce fait, le trust ne doit pas, en principe, frustrer les créanciers, avoir pour objet de créer un monopole de fait, ne pas servir à fausser le jeu normal des votes dans une société anonyme etc...

La deuxième condition est qu'il ne doit pas heurter l'ordre public français. Cela signifie que le trust ne pourra produire ses effets en France que s'il ne porte pas atteinte aux clauses d'inaliénabilité, à l'existence d'une substitution prohibée, à la réserve héréditaire ou aux règles relatives aux libéralités au profit de personnes futures.

Dans la pratique, la limitation des effets du trust concerne souvent l'application des règles relatives à la réserve.

L'administration souligne en ce sens que le trust produit ses effets en France dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à l'ordre public français et en particulier à la réserve héréditaire⁴².

Cela s'explique par le fait que le trust gratifie des personnes qui ne sont pas des héritiers du constituant et organise une succession sur plus d'une génération. Mais, s'il existe des héritiers réservataires lorsque le constituant est décédé alors qu'il était domicilié en France, ou lorsque la succession d'un non-résident porte sur un immeuble situé en France, le trust ne peut s'exécuter en France que sur la quotité disponible.

Ainsi, le trust, pour pouvoir avoir effet en France, se doit de répondre à des conditions même si la notion est aujourd'hui bien acceptée en jurisprudence. Voyons désormais ce qu'il en est des effets de la reconnaissance de la notion (paragraphe II).

4

⁴¹ Bayonne, 28/04/1975, JCP 7511, 18168, note RB

⁴² BOI-DJC-TRUST n°1

Paragraphe II. Les effets de la reconnaissance du trust

A. Les produits distribués par le trust

1. Dans l'Etat de constitution

Le régime fiscal va ici dépendre des législations nationales. Généralement, pour ce qui est des trusts simples, i.e. ceux dans lesquels les revenus sont distribués au fur et à mesure de leur réalisation par le *trustee*, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu, avec imputation des crédits d'impôts de source étrangère.

Pour ce qui est des trusts complexes, i.e. ceux dans lesquels les revenus sont accumulés et agrégés au capital, et ne font l'objet de distributions qu'irrégulièrement, il s'ajoute quelques fois un impôt supplémentaire.

La règle en matière d'imposition du trust est que très souvent les trusts sont considérés comme des entités imposables. Leur revenu est déterminé suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux individus en fonction de l'origine et de la nature des revenus réalisés. Les distributions faites au bénéficiaire sont imposables en son nom mais avec un crédit d'impôt égal à l'impôt payé par le trust⁴³.

2. En France

Le principe posé par la loi est qu'un bénéficiaire résident en France qui reçoit des produits d'un trust est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) sur les sommes qui lui sont distribuées⁴⁴.

Il n'est pas nécessaire de s'intéresser à l'origine des produits qui sont « distribués » par le trust. Peu importe leur origine, leur versement par un trust à un résident en France est qualifié de RCM et est imposable comme tel.

Du seul fait qu'ils proviennent d'un trust constitué à l'étranger, les produits sont passibles de l'impôt sans que l'administration ait à établir qu'ils proviennent de valeurs mobilières étrangères ou de créances étrangères⁴⁵.

Le bénéficiaire est donc traité ici comme étant celui qui reçoit des revenus de valeurs mobilières versés par le *trustee*. Ces revenus sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2018 au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30%.

⁴³ Ce crédit étant récupérable le cas échéant

 $^{^{44}}$ Art 120,9° CGI dans sa rédaction issu de la loi n°2011-900 de finance rectificative pour 2011

⁴⁵ BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10 n°130

Sur option expresse et irrévocable, les revenus mobiliers de source étrangère peuvent tout de même être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu⁴⁶. Ils sont alors pris en compte dans le revenu net global. Dans ce cas, les revenus mobiliers sont imposables pour leur montant net et après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%.

Néanmoins, dans le cas du bénéficiaire résident en France, cet abattement mentionné ne sera pas applicable. Si l'on s'en tient à l'article 120, 9° du CGI, un résident en France qui perçoit des produits distribués par un trust est imposable en France sans qu'il n'y ait besoin de rechercher leur origine.

Mais, à bien y réfléchir, et en s'appuyant sur la jurisprudence, il semblerait nécessaire de faire sortir du champ de cet article la remise du capital pour l'analyser en termes de droits de mutation à titre gratuit.

En effet, il a été jugé que des sommes provenant de transferts du capital d'un trust britannique et attribuées à une personne fiscalement domiciliée en France ne sauraient être regardées comme un revenu imposable en tant que produit de trust au sens de l'article 120, 9° du CGI.

Selon la Cour, « ces sommes n'ont le caractère de revenu qu'en ce qui concerne la quote-part des intérêts capitalisés des placements qui ont été réalisés au profit du bénéficiaire »⁴⁷.

Également, a été jugé que seuls peuvent être considérés comme des « produits » d'un trust étranger, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des RCM au nom du bénéficiaire du trust, les sommes correspondant aux fruits générés par le capital affecté au trust, à l'exclusion de celles résultant de transferts portant sur la propriété du capital lui-même⁴⁸.

B. Les produits non distribués

L'article 123 bis du CGI vise à imposer les revenus capitalisés dans certaines structures situées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce texte s'applique à la fiducie ou une institution comparable mais encore au trust⁴⁹.

La rédaction actuelle de l'article semble aller dans le sens de l'imposition des seuls revenus distribués par les trusts puisqu'elle ne vise que les « produits distribués » alors qu'auparavant, elle visait « les produits » des trusts.

⁴⁷ CAA Bordeaux, 6 septembre 2012, n°10BX01374, 4e ch., Thacker: RJF 12/12 n°1123, arrêt définitif

⁴⁶ Art 200 A, 2 CGI

⁴⁸ TA Cergy-Pontoise, 21 mai 2013, n° 1105647, 2° ch., Le Grand : RJF 1/14 n°33 : à propos d'un trust canadien, jugement définitif.

⁴⁹ BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10 n°30 et n°230

Cette modification a été présentée par le rapport du sénateur Marini⁵⁰ comme permettant d'exonérer d'impôt sur le revenu les produits réinvestis dans les trusts.

C. L'imposition des rémunérations reçu par le trustee

Quand ils sont des personnes physiques résidentes de France, la distinction suivante avait été faite. Quand ce sont des revenus des trusts protectors, qui donnent des conseils et des avis juridiques, leur imposition relève en principe de la catégorie des BNC. En revanche, en présence de revenus des trustees qui administrent des biens mobiliers ou immobiliers, ils relèvent des BIC^{51} .

Cette distinction n'a plus lieu d'être aujourd'hui en raison du fait que les avocats qui agissent en qualité de fiduciaires, dans le cadre de la fiducie française, sont imposés au titre des revenus non commerciaux⁵².

Au vu de ce qui précède, on comprend donc mieux en quoi le trust, après s'être rendu indispensable dans les pays du Common Law, a connu des difficultés pour venir s'implanter en France et plus généralement dans les pays civilistes. Conscient du vide juridique régnant, le législateur a tenté de s'approprier la notion. Néanmoins, cette tentative reste craintive ce qui va avoir pour conséquence de rendre l'application du trust déraisonnable (Partie II).

⁵⁰ Rapport n°620 déposé le 15 juin 2011

⁵¹ Ancienne réponse Charasse, n°13738 : JO Sénat, 9 février 2006, p.360, non reprise au BOFiP 52 Art 92,2-7° CGI

Partie II

La craintive volonté législative de s'approprier la notion de trust rendant son application déraisonnable

Le législateur s'est progressivement penché sur la notion de trust et a tenté de l'encadrer timidement par la loi de finance rectificative de 2011⁵³ (Chapitre I). Force est de constater néanmoins que ce travail inabouti, ponctué par la crainte du trust, a abouti à un encadrement de ce mécanisme trop rigide rendant son application déraisonnable (Chapitre II).

Chapitre I. La loi de finance rectificative de 2011 : un travail inabouti

Certes cette loi est venue poser un régime d'imposition nouveau (Section II). Mais ce travail reste inabouti, des questions restant clairement sans réponses (Section I).

Section I. Des questions restant en suspens

Pour tenter d'assimiler la notion, la législateur a tenté d'en définir ses éléments. Il s'agit là d'un travail nécessaire mais qui, en pratique, reste insuffisant (Paragraphe I). De plus, la loi n'apporte pas de précisions concernant la potentielle double imposition qui pèse sur le trust (Paragraphe II).

Paragraphe I. Une définition fiscale nécessaire mais insuffisante

A. Une définition du trust n'apportant rien de nouveau

1. La définition du trust en droit fiscal

Pour l'application du Code général des impôts, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées, dans le droit d'un Etat autre que la France, par une personne qui a la qualité de constituant, par actes entres vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé⁵⁴.

Cette définition n'est que la copie des caractéristiques et principes posés par la convention de La Haye⁵⁵. L'administration indique qu'elle semble suffisamment large pour y inclure les

⁵³ Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

⁵⁴ Art 792-0 bis, 1-1 CGI

⁵⁵ Cette définition a été donnée dans l'introduction de notre étude

trusts avec la personnalité morale ou les fondations lorsque ces dernières ont des effets équivalents sur le fond bien qu'elles constituent des entités juridiques distinctes⁵⁶.

Il est nécessaire de préciser que cette définition ne conduit pas à introduire le trust en droit français. Elle permet de qualifier certaines structures étrangères au trust au regard du droit fiscal français⁵⁷.

2. L'exclusion de certains trusts par cette définition

Certains types de trust n'entrent pas, selon l'administration, dans cette définition. C'est notamment le cas des trusts constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour le propre compte et dont le constituant ne répond pas à la définition de l'article 792-0 bis, 1-2 du CGI.

Également, la majorité des unit trusts qui sont en réalité des OPVCM. Ces derniers étant assujettis aux dispositions de la directive du 13 juillet 2009⁵⁸.

Enfin, sont exclus les trusts constitués sur le fondement du droit d'un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et satisfaisant à deux séries de conditions.

Ces conditions sont d'abord de lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs.

La deuxième condition est de présenter des caractéristiques similaires à celles des *unit trusts*.

Ces trusts étant placés hors du champ d'application de la loi du 29 juillet 2011, cela ne signifie qu'aucune de ses dispositions ne les concerne. Néanmoins, les personnes physiques qui disposeraient éventuellement de parts ou droits dans ces trusts restent passibles de l'impôt sur la fortune et des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

⁵⁷ BOI-DJC-TRUST n°50

⁵⁶ BOI-DJC-TRUST n°40

⁵⁸ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

B. Une définition du constituant⁵⁹

Le constituant du trust est soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens ou droits⁶⁰.

Cette dernière hypothèse concerne le cas où, alors que le trust a été constitué par un établissement financier par exemple, qui y a placé un montant nominal, une personne physique y a ensuite placé des biens ou droits qui ont formé le véritable *trust fund*, cette personne devenant de ce fait un « quasi constituant ».

Ici, le législateur, dans cette situation, cherche à couvrir les cas où le constituant est en apparence une société alors qu'en réalité c'est une personne physique pour le compte de laquelle le constituant agit et qui n'est qu'une façade.

C. Une définition du bénéficiaire

Le bénéficiaire fiscal d'un trust est celui ou ceux désignés comme attributaire(s) des produits du trust versés par l'administrateur du trust et/ou comme attributaire(s) en capital des biens ou droits du trust, en cours de vie du trust ou lors de son extinction⁶¹.

Evidemment, le constituant peut également être le bénéficiaire notamment en cas de trust entre vifs.

D. L'absence de définition de l'administrateur

La loi ne donne pas de définition de l'administrateur du trust. Elle paraît également supposer qu'il n'y aurait qu'un administrateur alors qu'il n'est pas rare que les trusts soient administrés par des co-trustees.

Ainsi, la loi de 2011 n'apporte que peu de nouveauté concernant la notion du trust et de sa définition. Elle ne fait que reprendre en substance ce qui a déjà été énoncé dans la Convention de la Haye. En plus, des questions comme la double imposition restent floues (Paragraphe II).

⁵⁹ La définition qui suit ne vaut pas pour l'ensemble des dispositions du CGI mais seulement pour les droits de mutation à titre gratuit, l'IFI et le prélèvement.

⁶⁰ Art 792-0 bis, 1-2 ; BOI-DJC-TRUST n°80 : l'administration ajoute que la personne physique peut avoir agi de manière directe ou indirecte

⁶¹ BOI-DJC-TRUST n°10

Paragraphe II. La question de la double imposition restant floue

A. L'incidence éventuelle des conventions fiscales internationales

1. La convention franco-américaine

La France avait décidé d'appliquer le régime de « transparence » pour les revenus versés par des trusts américains.

Concernant les trusts simples, les revenus versés sont considérés comme ayant le même caractère au niveau du bénéficiaire et au niveau du trust. Ils sont donc imposables en France conformément aux règles prévues par la convention eu égard à leur nature, au nom de chaque bénéficiaire.

Pour ce qui est des trusts complexes, la France retient également le principe de la transparence. Comme le bénéficiaire a également acquitté un impôt aux Etats-Unis au moment de la distribution, il a le droit à un crédit d'impôt en France.

Enfin, pour les *grantor trusts*, les revenus versés ne sont pas pris en compte au niveau du bénéficiaire mais sont imposables au niveau du *grantor*. La France peut apprécier, en fonction des situations, si un trust donné est ou non de ce type, en prenant en considération les critères des textes américains.

Au-delà de cette convention, très peu d'autres règlent la question des trusts. On peut citer la convention franco-canadienne du 2 mai 1975

2. La convention franco-canadienne

Cette convention prévoit entre autres à son article 21 que les revenus provenant d'un trust peuvent être soumis à une retenue à la source de 15% qui constitue un crédit d'impôt en France.

3. La convention franco-britannique

Enfin, la convention franco-britannique du 19 juin 2008 exclut à son article 23, 1° les revenus de trusts de la catégories des « autres revenus » dont l'imposition est réservée à l'Etat de résidence.

B. Le régime d'imposition en l'absence de conventions internationales

La question ne se pose que lorsque les biens mis en trust sont situés en France et que, ensuite, les revenus qu'ils génèrent sont de source française. Cette hypothèse se rencontre rarement en pratique. Les *trustees* qui sont normalement non-résidents et presque toujours des sociétés ne souhaitent pas gérer des biens français car il s'agit pour eux d'une source de complications.

L'imposition des produits de source française appréhendés par un *trustee* non-résident reste floue et n'a pas était clarifiée par la loi du 29 juillet 2011 en plus de n'être que très peu traitée par les conventions internationales.

Sauf exception, le *trust* n'a pas la personnalité morale. Donc pour décider du régime fiscal applicable aux revenus qu'il perçoit, il faut déterminer quel est le bénéficiaire réel. Or, la particularité du mécanisme est qu'il n'y a pas de propriétaire au sens du droit français.

Il paraît néanmoins possible d'imposer le *trustee* sur ses revenus français en se fondant sur la théorie de la propriété apparente pour les immeubles et sur l'article 2276 du Code civil pour les meubles selon lequel « en fait de meubles, possession vaut titre ». En effet, par ses agissements, le *trustee* apparaît comme étant le véritable propriétaire aux yeux des tiers.

Si un *trustee* achète un immeuble en France dans le cadre de ses pouvoirs, et le revend, il pourra être considéré comme acquis par lui-même et non par le constituant ou le bénéficiaire. Le *trustee* pourrait être considéré comme propriétaire quels que soient la cause et les motifs de l'opération.

Si le *trustee* lui-même est résident d'un pays lié à la France par une convention fiscale, la question de l'application de la convention peut se poser. Néanmoins, sauf cas particuliers, l'application de la convention ne s'applique pas car en général, les trusts ne peuvent pas être considérés comme des « personnes » au sens des conventions.

Lorsque le *trustee* est résident dans un Etat ou territoire non lié à la France par une convention fiscale, le droit interne s'applique dans les conditions habituelles.

Ainsi, on s'aperçoit très clairement que cette loi apparaît comme étant une simple ébauche. En effet, ces dispositions visant à encadrer le trust reste incomplètes. Néanmoins, la loi a eu le mérite de mettre en place un réel régime d'imposition (Section II).

Section II. Le nouveau régime d'imposition du trust

La notion de trust intéresse deux régimes d'imposition différents à savoir les droits de mutation à titre gratuit (Paragraphe I) ainsi que l'impôt sur la fortune (Paragraphe II).

Paragraphe I. Les droits de mutation à titre gratuit

Toute la difficulté ici tient à la spécificité du trust et l'éclatement du concept de propriété qu'il représente.

L'article 14 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finance rectificative pour 2011 a mis en place des règles totalement nouvelles en matière de fiscalité applicable aux transmissions réalisées par l'intermédiaire du trust. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties et au décès intervenus depuis le 30 juillet 2011.

Pour les transmissions à titre gratuit réalisées par l'intermédiaire du trust et intervenues avant le 30 juillet 2011, les solutions jurisprudentielles et la doctrine administrative ancienne restent applicables⁶².

Cette précision est très importante et on peut vite le voir par l'affaire Wildenstein vu dans notre première partie. En effet, cette affaire portait sur la constitution de trusts antérieurement à la loi du 29 juillet 2011.

Le jugement⁶³ relève le manque d'éléments suffisants pour que le trust soit considéré comme purement fictif et conclu donc que « même si cette décision est susceptible de heurter le sens commun et d'être incomprise par le peuple français au nom de qui la justice est rendue », aucune fraude ne pouvait être retenue faute d'élément légal.

A.Les règles de territorialité

Qu'il s'agisse de transmissions qualifiées de donations ou de successions, les règles de territorialité suivent les principes traditionnellement retenus en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit.

L'article 750 ter du CGI qui porte sur les principes de territorialité des droits de mutation à titre gratuit inclut désormais les biens ou droits composant le trust et les produits qui y sont capitalisés.

_

⁶² BOI-ENR-DMTG-30 n°30

⁶³ TGI Paris, 12 janvier 2017, 32^e ch. Correct. : JurisData n°2017-000159 : il s'agit de l'affaire Wildenstein expliquée précédemment comme étant un exemple de fraude par voie de trusts

Ainsi, relèvent de cet article tous les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France [...] lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B.

Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France [...] lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.

Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France [...] reçus par l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un *trust* qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un *trust* a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

Il résulte donc de cet article que les droits de mutation sont applicables en raison de la résidence fiscale française du bénéficiaire même si ce dernier ne peut pas être qualifié d'héritier, de donataire ou de légataire.

B. Les transmissions qualifiées de donations ou successions

1. Le principe

L'article 792-0 bis, II-1 du CGI vient préciser que la transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que les produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

Donc, quand les transmissions à titre gratuit réalisées par l'intermédiaire d'un trust peuvent être qualifiées de donation ou succession, elles sont soumises aux droits de donation ou succession selon le droit commun.

2. Les situations visées

La loi a voulu rappeler le droit commun des mutations et son application aux trusts qui a vocation à s'appliquer quand la donation ou la succession peut être établie de « manière claire »⁶⁴.

_

⁶⁴ Selon le rapport Martini n°620, déposé au Sénat le 15 juin 2011

La portée de cette loi est loin d'être claire mais elle semble s'appliquer lorsque le trust disparaît. L'administration va en ce sens en proposant d'appliquer les droits de succession ou de donation quand les biens « sortent » du trust pour être attribués aux bénéficiaires, sans qu'il n'y ait besoin de se poser de questions sur la nature de la mutation.

Avant la loi du 29 juillet 2011, la jurisprudence avait retenu la caractérisation d'un trust irrévocable en une mutation à titre gratuit⁶⁵.

Dans les faits, un français vivant aux Etats-Unis avait constitué un trust de droit américain en 1947 en y apportant un portefeuille de valeurs mobilières. Il a ensuite rendu le trust irrévocable en désignant ses enfants comme bénéficiaires à son décès, lui-même continuant de bénéficier de son vivant des revenus du portefeuille.

A son décès en 1995, ses enfants ont porté « pour mémoire » le trust dans la déclaration de succession. L'administration fiscale a alors rapporté les valeurs mobilières mises en trust à l'actif successoral sur le fondement de l'article 784 du CGI.

Les héritiers ont alors prétendu que la propriété des titres leur a été acquise lorsque le trust est devenu irrévocable et que l'acte n'était pas translatif de propriété de biens français, n'était pas soumis à l'enregistrement et ne donnait pas lieu à déclaration. Cette analyse n'a pas été suivie par la Cour de Cassation. ⁶⁶

La Cour d'Appel avait jugé que l'acte par lequel le défunt, lorsqu'il était résident américain, avait bloqué un capital pour en percevoir les fruits sa vie durant tout en chargeant les fiduciaires de le remettre après sa mort aux bénéficiaires désignés par lui, comportait une intention libérale en faveur des bénéficiaires, qu'il caractérisait une donation indirecte en faveur de ces derniers qui a pris effet au jour du décès et que, par suite, les droits de mutation à titre gratuit étaient exigibles.

Cette même cour juge ensuite que la valeur réintégrable à la masse successorale pour le calcul des droits était constituée par la contre-valeur en monnaie française des titres transmis, pris en compte au jour du décès.⁶⁷

⁶⁵ CA Rennes, 4 mai 2005, n°03-4727, 1° ch. A, DSF du Finistère c/ Consorts Tardieu de Maleissye : RJF 4/06 n°471

⁶⁶ Faits rapportés par Bruno Gouthière, les impôts dans les affaires internationales, Francis Lefebvre, Edition n°12, p.820

⁶⁷ Le trust comprenait des valeurs mobilières imposables en France vu que le constituant était décédé alors qu'il était français et résident en France.

Cette analyse a été confirmée par la Cour de Cassation⁶⁸ qui a jugé « qu'après avoir relevé que le constituant du trust s'était défait irrévocablement de la propriété des biens portés par le *trustee* pour le compte des bénéficiaires désignés, lesquels avaient acquis cette propriété à la clôture du trust provoqué par son décès, la cour d'appel en a déduit, à bon droit qu'était caractérisée une mutation à titre gratuit ayant pris effet au jour du décès du constituant ».

Donc, selon cette analyse, une donation devrait donc être caractérisée lorsque les biens sont remis aux bénéficiaires en cours de vie du trust ou lorsqu'il est mis fin au trust.

3. Le calcul des droits

Les droits de succession se calculent en ajoutant la valeur des biens, droits et produits placés en trust et reçus par le bénéficiaire lors du décès du constituant à celle des autres biens qu'il perçoit en tant qu'héritier du constituant et qui sont compris dans la déclaration de succession pour l'application des barèmes, abattements et réductions de droits.

C. Les transmissions qui ne peuvent pas être qualifiées de donations ou successions

1. Le principe

S'agissant des transmissions réalisées par l'intermédiaire d'un trust et qui ne peuvent pas être qualifiées de donation ou de succession, la loi du 29 juillet 2011 a créé la règle de taxation aux droits de mutation par décès.

Cette taxation est applicable au décès du constituant, que les biens, droits ou produits capitalisés soient transmis au décès du constituant ou à une date postérieure⁶⁹.

2. Les cas où la part du bénéficiaire est déterminée

Il ressort de l'article 792-0 bis, II-1 b du CGI que si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire.

L'administration précise que cette règle s'applique à « la transmission d'une part déterminée à un bénéficiaire identifié »⁷⁰. Ici, les droits de mutation sont appliqués selon les règles de droit commun.

⁷⁰ BOI-ENR-DMTG-30 n°110

⁶⁸ Cass. Com., 15 mai 2007, n°05-18.268, FS-PBIR, Cts Tardieu de Maleissye: RJF 10/07, n°1170.

⁶⁹ Art 792-0 bis, II-2 du CGI

La perception des droits de mutation par décès s'effectue comme lorsque la transmission peut être qualifiée de donation ou de succession. Donc, la transmission de ces biens ne bénéficie pas d'une application autonome des abattements personnels des droits de mutation à titre gratuit ni d'une application indépendante à des barèmes progressifs.

Dans les cas où la part revenant aux descendants ne peut pas être déterminée pour chacun d'entre eux à la date du décès, cette part est soumise, selon l'application de l'article 777 du CGI, à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

3. Les autres cas

L'hypothèse où les biens restent dans le trust à la suite du décès du constituant sans être attribués ou lorsque la transmission d'une part non individuellement déterminée à des bénéficiaires qui ne sont pas exclusivement des descendants du constituant⁷¹ la règle est différente.

⁷¹ BOI-ENR-DMTG-30 n°130

Dans ces cas, la valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés en trust, nette des parts mentionnées, est alors soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777 du CGI :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	35
Supérieure à 24 430 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non-parentes	60

4. *Un exemple pratique*⁷²

Un constituant décède le 10 janvier 2012 alors qu'il était non-résident et qu'il avait constitué, en 2010, trois trusts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- trust A : trust révocable dont les bénéficiaires sont : le constituant et l'un de ses enfants, fiscalement résident en France.
- trust B : trust irrévocable dont les bénéficiaires sont : les deux enfants du constituant fiscalement résident en France.
- trust C : trust irrévocable dont les bénéficiaires sont : pour moitié les petits-enfants du constituant vivants à la date du 1^{er} janvier 2015 ; l'administrateur a toute latitude quant à la disposition de l'autre moitié de l'actif du trust.

_

⁷² L'administration illustre les règles applicables par un exemple : BOI-ENR-DMTG-30 n°140

Pour l'administration, le décès du constituant constitue le fait générateur des taxations suivantes .

- droits de mutation par décès sur l'actif net de succession qui comprend notamment l'actif net du trust A et l'actif net du trust B.
- droits de mutation par décès sur l'actif net du trust C : au taux de 45 % ⁷³ pour la moitié de l'actif à la date du décès du constituant, le nombre de bénéficiaires n'étant pas déterminé (« petits enfants vivants à la date du 1er janvier 2015 ») et au taux de 60 % ⁷⁴ pour le solde.

Cette exemple ne semble pas être en adéquation avec la loi. En effet, l'article 792-0 bis II-2 du CGI vise les biens « qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant ». Or, dans l'exemple, l'administration applique la règle à des biens « réputés transmis » à des bénéficiaires identifiés même s'ils ne font l'objet d'aucune transmission réelle⁷⁵.

De ce fait, contrairement à ce que dit la loi, le taux majoré de 60% ne serait pas automatiquement applicable lorsque les biens restent dans le trust après le décès de son constituant dès lors que les bénéficiaires sont déterminés.

D. Le redevable

C'est l'administrateur du trust qui doit s'acquitter du montant de droits de mutation à titre gratuit. Ces derniers doivent être versés au comptable public dans les délais de droit commun⁷⁶ à compter du décès du constituant.

L'administration prévoit que lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits⁷⁷.

⁷³ Dernière tranche du tableau I de l'article 777 du CGI

⁷⁴ Dernière tranche du tableau III de l'article 777 du CGI

⁷⁵ On vise ici le trust C de l'exemple pour la part revenant aux petits-enfants vu que ces derniers ne sont identifiés que postérieurement au décès.

⁷⁶ Art 641 du CGI: impose un délai de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine; D'une année, dans tous les autres cas.

⁷⁷ Cette règle tient à ce que dans l'hypothèse où le constituant est difficilement identifiable, il est plus facile d'identifier les bénéficiaires. Cette solidarité est toutefois limitée aux ETNC et aux pays n'ayant pas conclu avec la France de convention comportant une clause d'assistance au recouvrement.

E. Les cas de transmissions successives

La définition du constituant fiscal permet l'application des droits de mutation au cours des mutations successives. Il ne s'agit pas ici du constituant initial. Le bénéficiaire sera réputé « nouveau constituant » dans deux séries d'hypothèses.

D'abord si le constituant est décédé à la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011 soit le 31 juillet 2011.

La deuxième hypothèse est à raison des biens et droits placés dans un trust qui sont imposés dans les conditions prévues pour les droits de succession ou de donation et aux droits de mutation sui generis et de leur produits capitalisés.

L'administration ajoute une hypothèse et précise que la définition joue si les biens ou droits étaient imposables en droit interne mais n'ont pas été effectivement imposés en raison seulement des conventions internationales⁷⁸.

Ainsi la loi de finance rectificative instaure un tout nouveau régime d'imposition en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit. C'est également le cas pour l'impôt sur la fortune immobilière (Paragraphe II).

Paragraphe II. L'impôt sur la fortune immobilière

A. Le principe

Cet impôt est aujourd'hui régi par l'article 970 du CGI⁷⁹.

Le principe qui ressort de l'article 14 de la loi du 29 juillet 2011 à propos de l'ancien ISF a été transposé à l'IFI sous réserve des adaptations nécessaires.

L'administration vient préciser l'article en indiquant la portée des biens placés en trust. Ainsi, sont considérés comme des biens placés en *trust* non seulement ceux que le constituant y a transférés depuis son patrimoine personnel mais aussi ceux acquis par le trust y compris les

⁷⁹ Art 970 du CGI: Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁷⁸ BOI-DJC-TRUST n°100

biens, droits imposables à l'IFI acquis en remploi des produits capitalisés générés par des actifs autres qu'immobiliers placés dans le trust⁸⁰.

Cette règle s'applique peu importe la nature du trust hormis l'exception du trust caritatif ainsi que l'exception constitutionnelle.

En effet, le principe de l'article 970 du CGI ne s'applique pas aux trusts caritatifs⁸¹. Néanmoins, ces trusts doivent remplir des conditions cumulatives.

D'abord, il doit s'agir de trusts irrévocables.

Ensuite, les bénéficiaires du trust doivent tous sans exception relever de l'article 795 du CGI⁸² ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A du même code.

Enfin, l'administrateur du trust doit être soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Si toutes ces conditions sont remplies, alors le constituant n'aura pas à déclarer les actifs immobiliers.

L'exception constitutionnelle, quant à elle, est posée par le conseil constitutionnel concernant l'ancien ISF mais transposable à l'IFI⁸³.

Cette règle consiste à ce que l'imposition n'est jugée constitutionnelle que sous réserve d'interprétation permettant aux redevables de prouver que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive⁸⁴.

Mise à part ces exceptions, la règle est applicable au constituant même si ce dernier n'a pas de droit de jouir ni de disposer des biens ou droits placés en trust.

L'administration apporte une précision concernant l'hypothèse où l'on est en présence de plusieurs bénéficiaires réputés constituants et que l'acte de trust n'ait pas expressément réparti l'actif. Ici, selon l'administration, l'actif du trust est réputé réparti à parts égales⁸⁵.

45

⁸⁰ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°60

⁸¹ Alinéa 2 de l'article 970 du CGI (cité plus haut dans la note 44)

⁸² Cet article prévoit une série d'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

⁸³ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°70

⁸⁴ Cons. const., 15 décembre 2017, n°2017-679, QPC : RJF 3/18 n°293 : la décision est rendue à propos de l'ancien ISF mais est transposable à l'IFI.

⁸⁵ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°70

Les règles d'impositions restent tout à fait classiques i.e. en fonction de la valeur nette, au 1^{er} janvier de chaque année, des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions des sociétés et organismes à hauteur de la valeur représentative des biens ou droits détenus en leur sein.

B. La non-imposition du bénéficiaire

Comme nous venons de le voir, la règle d'imposition s'impose au constituant du trust. De ce fait, le bénéficiaire ne se verra pas imposer sur les actifs immobiliers placés en trust sauf si ce dernier est constituant ou est réputé l'être au décès du constituant initial. Ces actifs ne sont également pas imposables au niveau de l'administrateur.

Cette non-imposition du bénéficiaire est antérieure à la loi du 29 juillet 2011. En effet, cette règle résulte d'un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre⁸⁶.

Dans les faits, pour comprendre la situation, nous allons nous appuyer sur le raisonnement de Bruno Gouthière⁸⁷. Il s'agissait d'une résidente de France qui percevait des sommes en provenance de trusts discrétionnaires américains. L'administration l'avait alors assujettie à l'ISF sur une assiette déterminée par l'application d'un taux de capitalisation de 3% aux revenus des trusts, qu'elle avait déclarés pour l'impôt sur le revenu, mais le tribunal a écarté cette prétention en relevant que l'intéressée n'était pas titulaire d'un quelconque droit réel relatif à ces trusts.

Également, et dans le même sens, dans son rapport sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales par le biais de paradis fiscaux, présentée le 2 avril 2008 devant la commission des finances de l'Assemblée Nationale⁸⁸, le ministre du budget avait commenté la situation des trusts au regard de l'ancien ISF.

Le ministre avait alors approuvé le jugement du TGI de Nanterre en faisant état d'un « vide juridique » sur la question et en précisant « qu'en l'absence de distribution, toute taxation des bénéficiaires est impossible en raison de l'absence de créance caractérisée des bénéficiaires en cas de trust discrétionnaire ».

⁸⁸ Droit fiscal n°16, 17 avril 2008, comm. n°273; FR 19/08 inf.15

46

⁸⁶ TGI Nanterre, 4 mai 2004, n°03-9350, 2e ch., Poillot: RJF 11/04 n°1201; jugement définitif.

⁸⁷ Bruno Gouthière, les impôts dans les affaires internationales, Francis Lefebvre, édition n°12, p.827

C. Les règles de territorialité

Il est nécessaire ici de faire la distinction selon que l'on est en présence d'un constituant fiscalement domicilié en France ou non.

Pour le premier cas, tous les actifs immobiliers entrant dans le champ de l'IFI placés dans un trust sont imposables en France quelle qu'en soit leur localisation.

Pour le deuxième cas, les actifs immobiliers ne sont imposables en France que s'ils y sont situés.

Il convient en plus de cette règle d'y ajouter les conventions internationales. A ce titre, l'administration précise qu'elles trouvent à s'appliquer dès lors qu'une double imposition est caractérisée⁸⁹.

Ainsi, on s'aperçoit que le législateur a une volonté de s'approprier la notion. Le droit français, conscient que le trust avait des effets sur le territoire, tente d'assimiler ce mécanisme, de le définir et de le soumettre à une imposition spécifique. Néanmoins, par sa crainte de la notion, cette nouveauté peut être synonyme de perte de consistance de la notion de trust rendant son utilisation en France déraisonnable (Chapitre II).

-

⁸⁹ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°110

Chapitre II. Entre nouveauté et perte de consistance de la notion

Cette volonté d'encadrer la notion est marquée par la crainte du mécanisme. C'est pourquoi, dans sa volonté de lutter contre les potentielles fraudes, le législateur a opéré à un encadrement trop rigide de la notion (Section I) en multipliant les obligations pesant sur les acteurs du trust (Section II).

Section I. L'encadrement rigide de la notion de trust

L'encadrement rigide de la notion se fait par la présence d'un prélèvement spécial venant s'appliquer en cas de manquement (Paragraphe I). Un prélèvement dont il est nécessaire d'en expliquer les modalités (Paragraphe II).

Paragraphe I. Le prélèvement spécial venant s'appliquer en cas de manquement A.Le principe

La loi du 29 juillet 2011 a cherché à sanctionner le défaut de déclaration et a mis en place un prélèvement spécifique exigible si les redevables ne déclaraient pas régulièrement les biens et droits placés en trust. Cette sanction a été maintenue par la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et est régie par l'article 990 J du CGI.

B. Le champ d'application

Ce prélèvement concerne les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust. Sur ce point, l'administration précise qu'il s'agit des bénéficiaires réputés constituants⁹⁰.

Concernant la nature des trusts, tous sont concernés à l'exception des trusts caritatifs et des trusts de retraite.

Néanmoins, l'administration précise que les trusts constitués en vue de gérer des plans de retraite individuels restent dans le champ du prélèvement⁹¹.

C. Les règles de territorialité

Ce prélèvement répond aux règles de territorialité habituelle. Ainsi, est dû le prélèvement pour les personnes qui sont fiscalement domiciliées en France à raison de l'ensemble des actifs immobiliers entrant dans le champ de l'IFI qu'ils soient situés en France ou hors France.

⁹⁰ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°150

⁹¹ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°140

Pour le cas des personnes non-résidente en France, le prélèvement est dû à raison des seuls actifs immobiliers qui entrent dans le champ de l'IFI et qui sont en France.

Voyons désormais ce qu'il en est des modalités de ce prélèvement (Paragraphe II).

Paragraphe II. Les modalités de ce prélèvement

A. L'assiette

L'assiette du prélèvement est fixée à la valeur vénale nette des actifs mentionnés à l'article 965 du CGI composant le trust au 1er janvier de l'année d'imposition. ⁹²

En revanche, les exonérations applicables en matière d'IFI, notamment celles tenant à leur affectation à l'activité professionnelle du redevable ou à la nature de certains biens (bois et forêts...), ne sont pas applicables pour déterminer l'assiette du prélèvement. ⁹³

B. Le taux

Ce prélèvement est calculé au tarif le plus élevé mentionné au 1 de l'article 977 du CGI :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

_

⁹² BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°180

⁹³ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°190

C. Le non-cumul avec l'IFI

Cette règle s'applique dès lors que les actifs qui entrent dans le champ de l'IFI ont été inclus dans le patrimoine soumis à l'IFI du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant et régulièrement déclaré à ce titre par ce contribuable ou lorsqu'ils sont déclarés en application de l'article 1949 AB du CGI, dans le patrimoine d'un constituant dans le cas où il n'est pas redevable de l'IFI.

L'administration ajoute que la non-déclaration en raison d'une exonération ou résultant de l'application des conventions fiscales internationales ne fait pas entrer les biens ou droits mis en *trust* dans le champ d'application du prélèvement.⁹⁴

La loi du 29 juillet 2011 semblait être sévère en cas de défaut de déclaration en ce qu'elle n'excluait pas le cumul entre ce prélèvement spécifique et un rappel d'impôt sur la fortune ce qui prouvait là encore la volonté d'encadrer strictement le trust.

Néanmoins, le Conseil d'Etat opte pour une autre décision.

Selon lui, les biens et droits mis en *trust* peuvent être pris en compte pour déterminer si le constituant était assujetti à l'impôt sur la fortune mais qu'ils ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette de cet impôt.

Cette solution puise sa source dans deux décisions très importantes en la matière⁹⁵ et perdure sous l'empire de l'actuel IFI comme l'indique l'administration⁹⁶ en affirmant qu'il n'y a jamais cumul du prélèvement et de l'IFI au titre des mêmes actifs.

⁹⁴ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°200

⁹⁵ CE, QPC, 25 septembre 2017 n°412024, 8° et 3° ch.: RJF 12/17 n°1225: personne physique bénéficiaire d'un trust irrévocable constitué par ses parents à Jersey; les biens n'avaient pas été déclarés par eux dans leur patrimoine assujetti à l'ISF; l'administration avait réclamé le prélèvement à leur fille en qualité de bénéficiaire du trust.

CE, QPC, 25 septembre 2017 n°412031, 8e et 3e ch.: RJF 12/17 n°1223: trust que le constituant a mentionné pour une valeur nulle dans ses déclarations d'ISF au motif qu'il ne détenait aucun droit sur les biens mis en trust en raison de son caractère irrévocable; l'administrateur avait satisfait à ses obligations déclaratives ; l'administration avait entrepris de rectifier en conséquence les déclarations d'ISF déposées par le constituant tout en l'assujettissant également au prélèvement.

⁹⁶ BOI-PAT-IFI-20-20-30-20 n°200

D. Le redevable

Comme pour l'IFI, le redevable de ce prélèvement est le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant.

La loi dispose que la consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust doivent être déclarés et le prélèvement doit être acquitté et versé au comptable public compétent au plus tard le 15 juin de chaque année. Ce prélèvement doit être versé lors du dépôt de la déclaration annuelle⁹⁷ auprès du service des impôts des entreprises étrangères.

Or, cette obligation doit être accomplie par l'administrateur du trust donc ce dernier est le véritable redevable de ce prélèvement.

L'administration précise que l'administrateur, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux ayant satisfait à leurs obligations déclaratives propres, et leurs héritiers, sont solidaires pour le paiement du prélèvement.98

Or, nous avons vu que les bénéficiaires de trusts ne sont pas redevables de l'IFI, donc cette solidarité peut sembler surprenante. Cette solution s'explique par le fait que le Conseil d'Etat estime que cette solidarité constitue seulement une garantie de recouvrement de la créance du Trésor Public et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de faire peser une charge ayant vocation à incomber de manière définitive sur les personnes visées, ces dernières disposant d'une action récursoire contre le débiteur principal⁹⁹.

Au vu de ce qui précède, on peut donc affirmer que le législateur, par son envie d'assimiler la notion de trust, est venu l'encadrer rigidement. Une tendance qui va se confirmer par l'instauration de lourdes obligations pesant sur les acteurs du trust (Section II).

⁹⁷ Cette obligation déclarative sera traitée de façon plus précise plus tard dans notre étude.

⁹⁸ BOI-PAT-ISF-30-20-30-20 n°250

⁹⁹ CE, QPC, 25 septembre 2017 n°412024, 8e et 3e ch.: RJF 12/17 n°1225

Section II. La volonté de durcir les obligations des acteurs du trust

Pour lutter contre l'opacité du trust, le législateur va soumettre les acteurs du mécanisme à une pluralité d'obligations déclaratives (Paragraphe I). Ainsi, cela va avoir pour conséquence de faire perdre au trust sa consistance (Paragraphe II).

Paragraphe I. Les obligations déclaratives

A. Le champ d'application

Cette obligation est régie par l'article 1649 AB du CGI dont les modalités d'application sont codifiées aux articles 344 G sexies, 344 G septies et 344 G octies de l'annexe III du CGI.

Il ressort de ces articles que deux déclarations doivent être établies. Il s'agit d'abord de la déclaration événementielle et ensuite de la déclaration annuelle de la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des actifs immobiliers placés dans le trust et entrant dans le champ d'application de l'IFI¹⁰⁰.

L'administration pose comme obligations communes aux deux déclarations de les souscrire en français sur un formulaire établi par l'administration¹⁰¹ et s'applique à tous les trusts à l'exceptions des trusts caritatifs et des trusts de retraite.

Tous les trusts or ces deux exceptions susmentionnées doivent donc faire l'objet d'une déclaration par l'administrateur du trust si des conditions alternatives sont remplies.

C'est le cas si le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant a son domicile fiscal en France au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

Aussi, si l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France, au 1^{er} janvier de l'année de déclaration¹⁰².

Enfin, si le trust comprend au moins un bien ou un droit qui est situé en France au 1^{er} janvier de l'année de déclaration pour ce qui est de la déclaration évènementielle.

Pour ce qui est de la déclaration annuelle, elle ne sera exigible qu'à partir du moment où le trust comprend un actif immobilier qui entre dans le champ de l'IFI et qui se situe en France au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

¹⁰⁰ Ces deux déclarations seront abordées successivement à la suite de l'étude

 $^{^{101}\,\}mathrm{D\acute{e}cret}$ n°2013-949, 23 octobre 2013, JO du 25 octobre, p.17460

¹⁰² On parle ici des bénéficiaires réels et non ceux réputés constituants

Ces déclarations touchent également les administrateurs de trust ayant leur domicile fiscal en France et ce, indépendamment de la situation géographique des autres acteurs du trust ou des biens et droits composant le composant 103.

Environ 6 700 déclarations de trusts ont été souscrites (déclarations annuelles et évènementielles) sur l'ensemble des campagnes déclaratives effectuées en 2012 et en 2013.

Ces campagnes déclaratives mettent en évidence la fréquence du recours au trust et la forte proportion de non-résidents concernés par ces nouvelles obligations déclaratives.

Enfin, le produit encaissé au titre du prélèvement *sui generis* sur les déclarations annuelles déposées en 2012 est de 1,844 million d'euros. Le montant encaissé en 2013 et arrêté à fin août 2013 est de 3,234 millions d'euros. ¹⁰⁴

Le registre des trusts recensait, quant à lui, 16 000 trusts selon un communiqué du ministère des finances¹⁰⁵.

B. La pluralité de déclarations

1. La déclaration évènementielle

a. Le principe

Concernant cette déclaration, l'administrateur doit déposer un ensemble de déclarations ¹⁰⁶ si le trust entre dans le champ des règles de territorialité.

La première de ces déclarations intéresse les trusts existants à la date du 31 juillet 2011et précise leurs termes, le contenu de l'acte de trust ainsi que leur fonctionnement. Le lieu de résidence fiscale du constituant et des bénéficiaires doit être apprécié au 21 juillet 2011.

La deuxième déclaration est relative à la constitution d'un trust intervenant à compter du 31 juillet 2011.

Enfin, la dernière déclaration vise les modifications ¹⁰⁷ ou extinctions intervenants à compter du 31 juillet 2011.

¹⁰³ Art 11 de la loi n°2013-1117, 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

¹⁰⁴ Réponse Morel-A-L'Huissier, n°26258 : JO AN 17 décembre 2013, p. 13251

¹⁰⁵ Communiqué du ministère des finances n°822, 5 juillet 2016

¹⁰⁶ A noter qu'en plus des déclarations mentionnées, l'administrateur du trust doit également déclarer le nom du constituant et des bénéficiaires

¹⁰⁷ BOI-PAT-ISF-30-20-30 n°320 : La modification du trust s'entend de tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un

Cette déclaration des trusts doit, une fois complétée¹⁰⁸, être déposée au service des impôts des entreprises étrangères dans le mois qui suit la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust. Elle se fait au moyen d'un formulaire¹⁰⁹ (ANNEXE 1).

b. La dispense

Il existe des catégories de trusts qui se voient dispenser de déclaration. C'est le cas notamment des trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires, dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

C'est également le cas des trusts qui ne répondent pas à la définition des trusts au sens de l'article 792-0 bis du CGI.

c. Les cas particuliers

i. Les placements financiers

S'agissant des trusts dont le constituant et l'ensemble de bénéficiaires sont tous des personnes non-résidentes de France et dont les actifs situés en France au sens de l'article 750 ter du CGI sont constitués exclusivement de placements financiers au sens de l'article 885 L du CGI cette obligation s'entend comme suit.

Sont tenus à l'obligation déclarative, les administrateurs des trusts dans lesquels ces placements financiers ont été placés lors de leur constitution ou lors de modifications ultérieures.

Dans les autres cas, les administrateurs des trusts ne sont tenus à cette obligation déclarative que lorsque le constituant ou l'un des bénéficiaires devient résident de France au sens de l'article 4 B du CGI¹¹⁰.

54

d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné

¹⁰⁸ Art 344 G sexies, annexe III du CGI : dresse la liste des éléments devant figurer dans cette déclaration

¹⁰⁹ Formulaire n°2181-TRUST1 disponible sur le site www.impôts.gouv.fr

¹¹⁰BOI-PAT-ISF-30-20-30-20 n°330

ii. Les portefeuilles-titres

Depuis le 4 mars 2015, Il est admis qu'un portefeuille-titres soit déclaré dans sa globalité sur une ligne du cadre 7 B de la déclaration 2181 TRUST 1¹¹¹, lorsqu'il est mis en trust, sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies.

D'abord la case réservée à la description doit comprendre, outre les éléments généraux de description du portefeuille, un renvoi, pour le détail de son contenu, au document joint à la déclaration détaillant les valeurs mobilières composant le portefeuille.

Enfin, le détail des valeurs mobilières doit être clairement et lisiblement indiqué dans le document joint, en langue française, sur des feuilles papier au format standard commercial A4. Ce document indique tous les éléments utiles et nécessaires à l'identification de chaque valeur mobilière. 112

L'administration précise qu'il est admis que les distributions des intérêts et dividendes issus des valeurs mobilières du portefeuille mis en trust soient globalisées par le bénéficiaire sur une seule déclaration événementielle à déposer au mois de janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ces distributions ont été effectuées.

Néanmoins, cette mesure n'est pas applicable pour les distributions de tout ou partie du prix de cession d'un ou plusieurs titres.

Cette mesure est également applicable seulement si les intérêts et dividendes ainsi distribués n'ont pas été capitalisés préalablement à leur distribution et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Il appartient enfin à l'administrateur du trust chargé de déposer les déclarations au titre des modifications du trust d'apprécier si les produits en cause répondent à ces conditions ¹¹³.

2. La déclaration annuelle des valeurs

Comme nous l'avons rappelé dans le cadre de notre étude, les actifs immobiliers placés dans un trust doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle lorsque le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant a son domicile fiscal en France au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

¹¹² BOI-PAT-ISF-30-20-30-20 n°410

¹¹¹ Voir ANNEXE 1

¹¹³ BOI-PAT-ISF-30-20-30-20 n°440

C'est le cas si l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France, au 1^{er} janvier de l'année de déclaration ou si le trust comprend un actif immobilier qui entre dans le champ de l'IFI et qui se situe en France au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

Ainsi, les actifs immobiliers faisant l'objet de la déclaration doivent être déclarés pour leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année de déclaration. Une fois complétée¹¹⁴, la déclaration doit être déposée par l'administrateur du trust auprès du service des impôts des entreprises étrangères au plus tard le 15 juin de chaque année et doit être accompagnée le cas échéant du prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI. Elle se fait, comme pour la déclaration évènementielle, par le biais d'un formulaire¹¹⁵ (ANNEXE 2).

Cette pluralité de déclarations a pour but de lutter contre l'opacité qui entoure le trust. Néanmoins, force est de constater qu'en encadrant de façon trop stricte le mécanisme, ce dernier perd sa consistance (Paragraphe II).

Paragraphe II. Vers une perte de la consistance de la notion de trust

Le législateur va tenter d'accroître la transparence du trust en instaurant une sanction sévère en cas de manquements aux obligations déclaratives (A). Cette mesure s'accompagnant d'autres mécanismes ayant pour objectif de lutter contre l'opacité du trust (B).

A. La sévère sanction mise en place en cas de manquements aux obligations

La sanction en cas de manquement aux obligations déclaratives se trouve à l'article 1736, IV bis du CGI qui dispose que les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de $20\ 000\ \epsilon$.

L'administration précise que le constituant et les bénéficiaires réputés constituants qui entrent dans le champ du prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 J du CGI sont solidairement responsables avec l'administrateur du paiement de l'amende¹¹⁶.

A cette sanction peut se substituer une majoration de 80% calculée sur les droits dus en cas de rectification du fait des actifs immobiliers qui auraient dû être déclarés.

L'application de la majoration prévue à l'article 1729-0 A du CGI suppose que les deux conditions cumulatives suivantes soient satisfaites.

-

¹¹⁴ Art 344 G septies du CGI : dresse la liste des éléments devant figurer sur cette déclaration

¹¹⁵ Formulaire n°2181-TRUST2 accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr

 $^{^{116}}$ BOI-CF-INF-20-10-50-20 n°80

En effet le trust à l'étranger ne doit pas avoir été déclaré, en contradiction avec les dispositions de l'article 1649 AB du CGI. Ensuite, les montants détenus via ces trusts ne doivent pas avoir été inclus dans l'assiette de l'IR, l'ISF ou des droits de mutation à titre gratuit¹¹⁷.

Cette majoration ne peut pas être inférieure à l'amende fixe ce qui prouve la volonté législative de durcir les sanctions en cas de manquements aux obligations déclaratives.

Néanmoins, on peut atténuer nos dires car lorsqu'elle est applicable, elle exclut toute autre majoration. Ainsi, les pénalités pour absence ou retard de dépôt de déclaration¹¹⁸, dues en cas d'erreurs, manquements délibérés ou encore manœuvres frauduleuses commis dans une déclaration¹¹⁹ se voient exclues.

Cette sanction étant due en cas de rectification du fait des actifs immobiliers qui auraient dû être déclarés, on en déduit que le simple défaut de déclaration en l'absence de déclaration est seulement passible de l'amende forfaitaire de 20 000€.

Cette sanction n'est pas née du jour au lendemain mais a fait l'objet d'une évolution. En effet, la loi, dans le passé, prévoyait que l'amende puisse atteindre 5% puis 12,5% des biens ou droits passés en trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

Cette sanction proportionnelle a néanmoins été supprimée¹²⁰. Cette suppression apparaît logique car elle sanctionnait un simple manquement à une obligation déclarative même lorsque les biens ou droits mis en trust n'avaient pas été soustraits à l'impôt.

S'est alors posée la question de son inconstitutionnalité ¹²¹. Cette décision d'inconstitutionnalité a pris effet le 17 mars 2017. L'administration précise tout de même que la sanction de 12,5 % des biens ou droits placés dans un trust et des produits qui y sont capitalisés, demeure applicable sous respect du principe de rétroactivité "*in mitius*" ¹²².

Cela montre bien ici, la volonté qu'a eu le législateur de durcir clairement les obligations du trust jusqu'à promouvoir des sanctions jugées ensuite inconstitutionnelles. Cette tendance va se confirmer avec la mise en place de mécanismes visant à lutter contre l'opacité du trust (B).

¹¹⁷BOI-CF-INF-20-10-50-20 n°100

 $^{^{118}\,\}mathrm{Art}$ 1758 du CGI

¹¹⁹ Art 1729 du CGI

 $^{^{120}}$ Art 110 de la loi n°2016-1918, 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

 $^{^{121}}$ Cons. Const., 16 mars 2017, n°2016-618, QPC : RJF 6/17 n°604, sur renvoi par CE, QPC, 23 décembre 2016 n°405025, 8° ch.

¹²² BOI-CF-INF-20-10-50-20 n°130

B. Les mécanismes prévus par la loi pour lutter contre l'opacité du trust

1. Le droit de reprise de l'administration

Ce droit de reprise est régi par le droit applicable aux différents impôts concernés. Néanmoins, il est étendu à dix ans en cas d'absence de déclaration.

Avant de voir ce droit applicable aux différents impôts, il convient de déterminer ce que l'on entend par absence de déclaration.

Sur ce point, l'administration précise que les obligations déclaratives ne sont pas respectées dès lors qu'elles n'ont pas été déposées ou qu'elles l'ont été mais de façon incomplètes ¹²³.

Ce fait montre là encore la volonté législative de durcir ces sanctions en cas de défaut de déclaration. La crainte du trust et de ses effets reste bien présente.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque les obligations déclaratives n'ont pas été respectées¹²⁴.

Pour ce qui est de l'ancien ISF, l'IFI et les droits de mutations à titre gratuit, l'administration est en droit d'exercer son droit de reprise jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits lorsqu'ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés à l'article 1649 AB du CGI sauf si leur exigibilité a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité¹²⁵.

2. Le registre des trusts

L'article 11 de la loi du 6 décembre 2013¹²⁶ avait institué un registre initialement public des trusts ayant pour objectif de fournir des informations sur les trusts déclarés. Ces informations portaient sur le nom de l'administrateur, du nom du constituant, des bénéficiaires et la date de constitution du trust. Il puise sa source dans la volonté de l'Etat d'accroître la transparence du trust afin de lutter contre « les phénomènes massifs d'évasion fiscale »¹²⁷.

¹²³BOI-CF-PGR-10-50 n°185

¹²⁴ Art L.169 LPF

¹²⁵ Art L.181-0 A LPF issu de l'article 8 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

¹²⁶ Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

¹²⁷ Déb. AN, 20 juin 2013

Néanmoins, le dispositif a été invalidé par le Conseil Constitutionnel qui a relevé que les conditions d'accès au registre étaient inconstitutionnelles¹²⁸.

Dans les faits, la question a été soulevée par une américaine domiciliée en France qui avait constitué des trusts en vue de sa succession. Elle a invoqué le droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen au motif que le registre, consultable sans restriction, lui portait atteinte.

Le conseil constitutionnel lui a donné raison en jugeant que ce registre public des trusts portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée en donnant un accès entièrement libre aux informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine.

C'est dans une récente décision du 30 mai 2018¹²⁹ que le conseil d'Etat a alors annulé le décret relatif à ce registre public des trusts.

Il ne s'agit pas en soit du dispositif de « registre » qui est remis en cause mais plutôt ses modalités de consultation. De ce fait, l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016¹³⁰ est venue modifier l'article 1649 AB du CGI en prévoyant que les informations fournies par les administrateurs des trusts ne seront accessibles qu'à certaines autorités dans le cadre de leur mission¹³¹.

Cette dernière mesure montre là encore clairement la maladresse avec laquelle le législateur a tenté de s'approprier le trust en venant l'encadrer sévèrement par des mécanismes jugés a posteriori inconstitutionnels.

¹²⁸Cons. Const., 21 octobre 2016, n°2016-591, QPC: RJF 1/17 n°56

¹²⁹ CE, 30 mai 2018, n°400912, 10e et 9e ch.: RJF 8-9/18 n°888

 $^{^{130}}$ Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 10

¹³¹ Art 1649 AB alinéa 4 dans sa version en vigueur le 3 décembre 2016 :

Ce registre est accessible sans restriction aux autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :

 $^{1^{\}circ}$ La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 521-23 du code monétaire et financier ;

^{2°} Les autorités judiciaires ;

 $^{3^{\}circ}$ Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;

 $^{4^{\}circ}$ Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;

^{5°} Les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier

Bibliographie

CODES

- CODE CIVL
- CODE GENERAL DES IMPOTS
- LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

LEGISLATIONS

- Décret n° 2013-949 du 23 octobre 2013, JO du 25 octobre, p. 17460
- Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009
- Loi n° 2007-211 du 19 février 2007, instituant la fiducie
- Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, de finance rectificative pour 2011
- Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, de finance rectificative pour 2012
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, de finance rectificative pour 2016
- Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
- Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985, relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

JURISPRUDENCES

- CA Paris, 10 janvier 1970, Epoux Courtois c/ consorts Ganay, Rev. Crit., 1971, 518, Note Droz
- TGI Nanterre, 4 mai 2004, n° 03-9350, 2e ch., Poillot, RJF 11/04 n° 1201
- CA Rennes, 4 mai 2005, n° 03-4727, 1ère ch., DSF du finistère c/ consorts Tardieu de Maleissye
- TGI Paris, 12 janvier 2007, 32° ch. Correct. : JurisData n° 2017-000159
- Cass. Com., 15 mai 2007, n° 05-18.268, FS-PBIR, Consorts Tardieu de Maleissye
- CAA Bordeaux, 6 septembre 2012, n° 10BX01374
- TA Cergy Pontoise, 21 mai 2013, n° 1105647, 2^e ch

- Cons. Const., 21 octobre 2016, n° 2016-591, QPC : RJF 1/17 n°56
- Cons. Const., 15 décembre 2017, n° 2017-679, QPC : RJF 3/18 n° 293
- Cons. Const., 16 mars 2017, n° 2016-618, QPC : RJF 6/17 n°604
- CE, QPC, 25 septembre 2017, n° 412024, 8° et 3° ch., RJF 12/17 n° 1225
- CE, QPC, 25 septembre 2017, n° 412031, 8° et 3° ch., RJF 12/17 n° 1223
- CE, 30 mai 2018, n° 400912, 10° et 9° ch. : RJF 8-9/18 n° 888

DOCTRINE ADMINISTARTIVE

- BOI-DJC-TRUST
- BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10
- BOI-ENR-DMTG-30
- BOI-PAT-IFI-20-20-30-20
- BOI-PAT-ISF-30-20-30
- BOI-CF-INF-20-10-50-20
- BOI-CF-PGR-10-50

OUVRAGES

- AUDIT, Bernard. Droit international privé, Economica, 3e éd., 2000, no 196
- BARRIERE, François. La réception du trust au travers de la fiducie, LexisNexis, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 2004
- CASTAGNEDE, Bernard. Précis de fiscalité internationale. 3e édition mise à jour. Fiscalité puf
- DAVID, C / FOUQUET, O / PLAGNET, B / RACINE, P.-F. Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale. 5e édition. Dalloz
- GOUTHIERE, Bruno. Les impôts dans les affaires internationales. 11e édition. Francis Lefebvre.
- GOUTHIERE, Bruno. Les impôts dans les affaires internationales. 12e édition. Francis Lefebvre.
- GRIMALDI, Michel, Droit des successions, 7e édition, LexisNexis

- LE GRAND DE BELLEROCHE, Diane. Critique de l'intégration normative, Chapitre III. L'intégration du concept de trust à l'échelle régionale et mondiale, Presses Universitaires de France, 2004
- LEPAULLE, Pierre. Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international, Paris, Rousseau, 1932, aux p.p 113-114
- MALHERBE, Jacques. Droit fiscal international. Maison LARCIER
- MALAURIE, Philippe / AYNES, Laurent. Droit des successions et des libéralités. 8e édition. LGDJ Lextenso
- Mémento pratique, Succession libéralité, Francis Lefebvre, 2019
- Mémento pratique, Fiscal, Francis Lefebvre, 2018

ARTICLES

- ANTOIS, Alexis. Une brève histoire du trust, du Moyen-Âge anglais au capitalisme américain, Le Petit Juriste (LPJ), 19 novembre 2016
- EMERICH, Yaëll. Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la *Common Law*: entre droit des contrats et droits des biens. Revue internationale de droit comparé, 2009, Vol. 61 N°1, p. 49 et suiv
- GAMA SA, Jeanine. Le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Age à la protection internationale de l'environnement au XXIe siècle. Revue Québécoise de droit international, 2008, p.100
- GOETZ, Dorothée. Affaire Wildenstein : confirmation de la relaxe en appel. Dalloz Actualité, 28 février 2019.
- JAUFFRET-SPINOSI, Camille. La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Journal du Droit International, 1987, p.23-26
- MAERTEN, Laurent. Le régime international du trust après la Convention de La Haye du 1er juillet 1985. La Semaine Juridique Edition entreprise et affaires, 24 mai 1988, n°12
- MONTEBOURG, Arnaud / GARABIOL, Daniel. Secret et lutte contre le blanchiment. Les Petites Affiches (table ronde), 20 juin 2011, n° 122, p.37-40
- MOTULSKY, Henri. De l'impossibilité juridique de constituer un "trust" anglo-saxon sous l'empire de la loi française, 1948. Republié in Écrits. III. Études et notes de droit international privé, Éditions Dalloz, 1978, pp.5-21.
- ODY, Baptiste. De l'acception du trust dans 1 'instauration de la fiducie en France. Revue Juridique de l'Ouest, 2009, p. 171 à 186
- TOLEDO-WOLFSOHN, Anne-Marie. Le trust et le droit civil (2^e Partie). *Revue Lamy droit civil*, 2004, n°9

- TRAUTMAN D.T / GAILLARD Emmanuel. La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. *Revue Critique de Droit International privé*, 1986

THESES ET MEMOIRES

- HEUSSLER, Camille. *Le trust comme outil fiscal en droit français*. Mémoire. Université Paris Sud, faculté Jean Monnet, 20 juin 2013. Disponible à l'adresse : http://memoire.jm.u-psud.fr/affiche_memoire.php?fich=3003&diff=public
- SAINZ, Florian. *Etude comparée sur le plan juridique et fiscal de la fiducie française et du trust britannique*. Mémoire. Université de Reims Champagne-Ardenne, 2016. Disponible à l'adresse : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01703930

Table des annexes

Annexe 1. Formulaire n°2181 – TRUST 1	. 65
Annexe 2. Formulaire n°2181 – TRUST 2	72

Annexe 1. Formulaire n°2181 – TRUST 1



Imprimé 2181-TRUST1 - (SDNC-DGFIP) - Janvier 2017



DÉCLARATION DE CONSTITUTION, DE MODIFICATION OU D'EXTINCTION D'UN TRUST

(1er et 2e alinéas de l'article 1649 AB du code général des impôts; article 344 G sexies de l'annexe III à ce code)

L'administrateur d'un trust doit remplir cette déclaration si lui-même ou l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires du trust a, au 1^{er} janvier de l'année, son domicile fiscal en France ou si le trust comprend un bien ou un droit qui y est situé (voir notice). Cette déclaration porte sur la constitution, la modification ou l'extinction du trust, ainsi que sur le contenu de ses termes.

Le recours au présent imprimé est obligatoire. Il doit être servi en langue française et en euros (€). Les documents éventuellement joints à la déclaration doivent être fournis en langue française et ne dispensent pas de servir de façon exhaustive les rubriques de l'imprimé.

1/ Identification du TRUST				
Dénomination :				
Adresse du siège :				
N° de Voie : BTQ : Type de voie :				
Nom de la voie :				
Complément d'adresse :				
CP: Commune: Pays:				
2/ Evénement à l'origine du dépôt de la déclaration (cochez la case correspondante) : Constitution Modification Extinction Date de l'événement :				
Date de l'événement :				
Date de l'événement : 3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu	ffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T1-INT1)			
	ffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T1-INT1) Personne Morale Dénomination :			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s):	Personne Morale			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s):	Personne Morale			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s):	Personne Morale			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s): Date de naissance: Lieudenaissance. Département: code Commune:	Personne Morale Dénomination :			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s): Date de naissance: Lieude naissance. Département: code Commune: Pays de naissance:	Personne Morale Dénomination :			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom : Prénom(s) : Date de naissance : Lieude naissance . Département: code Commune : Adresse : Adresse :	Personne Morale Dénomination: SIREN: Adresse:			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s): Date de naissance: Lieude naissance. Département: code Commune: Pays de naissance: Adresse: N° de Voie: BTQ: Type de voie:	Personne Morale Dénomination : SIREN : Adresse :			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s): Date de naissance: Lieu de naissance Département: code Commune: Pays de naissance: Adresse: Type de voie: Nom de la voie: BTQ: Type de voie:	Personne Morale Dénomination: SIREN: Adresse:			
3/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insu Personne Physique Madame Monsieur Nom: Prénom(s): Date de naissance: Lieude naissance. Département: code Commune: Pays de naissance: Adresse: Type de voie: Nom de la voie: BTQ: Type de voie: Complément d'adresse:	Personne Morale Dénomination: SIREN:			

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

4/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T1-	
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom : Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département: code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN:
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse :	Adresse :
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :
4/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants	s (cochez la case correspondante pour chaque personne)
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom : Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN: IIIIIIII
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie : Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :
<u> </u>	
4/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants	
Personne Physique	Personne Morale
Madame	Denomination :
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN:
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :

5/ Identification du ou des bénéficiaires (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T1-INT3)			
Personne Physique	Personne Morale		
Madame Monsieur	Dénomination :		
Nom : Prénom(s) :			
Nom de naissance :			
Date de naissance :			
Lieu de naissance. Département : code Commune :			
Pays de naissance :	SIREN:		
Date de décès (s'il y a lieu) :			
Lieu de décès. Département : code Commune :			
Adresse :	Adresse :		
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :		
Nom de la voie :	Nom de la voie : Complément d'adresse :		
Complément d'adresse :			
CP: Commune:	CP: Commune:		
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:		
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :		
5/ Identification du ou des bénéficiaires			
Personne Physique	Personne Morale		
Madame Monsieur	Dénomination :		
Nom :Prénom(s) :			
Nom de naissance :			
Date de naissance :			
Lieu de naissance. Département: code Commune :			
Pays de naissance :	SIREN:		
Date de décès (s'il y a lieu) :			
Lieu de décès. Département : code Commune :			
Adresse:	Adresse:		
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :		
Nom de la voie : Complément d'adresse :	Nom de la voie : Complément d'adresse :		
CP: Commune:	CP: Commune:		
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:		
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :		
Resident. Non Resident.	Resident. Non Resident.		
5/ Identification du ou des bénéficiaires			
Personne Physique	Personne Morale		
Madame Monsieur	Dénomination :		
Nom :Prénom(s) :			
Nom de naissance :			
Date de naissance :			
Lieu de naissance. Département : code Commune :			
Pays de naissance :	SIREN:		
Date de décès (s'il y a lieu) :			
Lieu de décès. Département : code Commune :			
Adresse:	Adresse:		
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :		
Nom de la voie : Complément d'adresse :	Nom de la voie :		
CP: Commune:	CP: Commune:		
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:		
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :		

6/ Contenu des termes du trust						

7/ Consistance au jour de l'événement mentionné au 2

A. Immeubles bâtis et non bâtis et droits réels y afférents (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T1-INT4)

N°	Nature	Description et adresse	Référence cadastrale	Opération	Identité du ou des constituants pour les biens ou droits mis en trust ou du ou des bénéficiaires
				Mis en trust	
				Mis en trust	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust	
				Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
				Mis en trust	
				Mis en trust	
				Mis en trust	

B. <u>Valeurs mobilières</u>, droits sociaux, liquidités et autres meubles

N°	Nature	Description et adresse du lieu de situation, d'immatriculation ou du siège social	Opération	Identité du ou des constituants pour les biens ou droits mis en trust ou du ou des bénéficiaires
			Mis en trust	
			Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust Transmis Attribué Sorti	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	
			Mis en trust	

١,	le	
ignature :		

Annexe 2. Formulaire n°2181 – TRUST 2



Imprimé 2181-TR UST2 - (SDNC-DGFIP) - Janvier 2017



DÉCLARATION ANNUELLE DE LA VALEUR VÉNALE AU 1^{et} JANVIER DES BIENS, DROITS ET PRODUITS PLACÉS DANS UN TRUST

(3ème alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts; article 344 G septies de l'annexe III à ce code)

L'administrateur d'un trust doit déclarer la valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année des droits et des biens, ainsi que des produits capitalisés composant le trust.

Le recours au présent imprimé est obligatoire. Il doit être servi en langue française et en euros (€). Les documents éventuellement joints à la déclaration doivent être fournis en langue française et ne dispensent pas de servir de façon exhaustive les rubriques de l'imprimé.

Si la présente déclaration est accompagnée du paiement du prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI, cochez la case :

1/ Identification du TRUST	
Dénomination :	
Adresse du siège :	
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	
Nom de la voie :	
Complément d'adresse :	
CP: Commune: Pays:	
2/ Identification de l'administrateur du TRUST (si nombre de cases insuf	fisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T2-INT1)
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom:Prénom(s):	
Date de naissance :	
Lieude naissance. Département: code Commune :	
Lieude naissance. Département: code Commune :	SIREN: шшш
Lieude naissance. Département: code Commune :	SIREN:
Lieude naissance. Département: code Commune :	
Lieude naissance. Département: code Commune :	Adresse:
Lieude naissance. Département : code Commune : Pays de naissance : Adresse : N° de Voie : BTQ : Type de voie :	Adresse : Type de voie :
Lieude naissance. Département: code Commune : Pays de naissance : Adresse : N° de Voie : BTQ : Type de voie :	Adresse:
Lieude naissance. Département: code Commune : Pays de naissance : Adresse :	Adresse:

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

3/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T2-	
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom :Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN:
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :
3/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants	s (cochez la case correspondante pour chaque personne)
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom :Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN :
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse :	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Réside	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :
3/ Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants	s (cochez la case correspondante pour chaque personne)
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom :Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN :
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie : Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Réside	Résident : Non Résident :
Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :	Constituant : Bénéficiaire réputé constituant :

4/ Identification du ou des bénéficiaires (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T2-)	INT3)
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom :Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département: code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN:
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse :	Adresse:
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
4/ Identification du ou des bénéficiaires	
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom : Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN:
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse :
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP: Commune:
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :
4/ Identification du ou des bénéficiaires	
Personne Physique	Personne Morale
Madame Monsieur	Dénomination :
Nom : Prénom(s) :	
Nom de naissance :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance. Département : code Commune :	
Pays de naissance :	SIREN: III III III III III III III III III
Date de décès (s'il y a lieu) :	
Lieu de décès. Département : code Commune :	
Adresse:	Adresse :
N° de Voie : BTQ : Type de voie :	N° de Voie : BTQ : Type de voie :
Nom de la voie :	Nom de la voie :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
CP: Commune:	CP : Commune :
Pays: Territoire:	Pays: Territoire:
Résident : Non Résident :	Résident : Non Résident :

<i>U</i> , <i>U U U U U U U U U U</i>	iciu ues termes uu trust			

6/ Inventaire détaillé des biens, droits et produits du trust soumis au prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI (voir notice)

A. Immeubles bâtis et non bâtis et droits réels y afférents

N°	Nature	Description et adresse	Référence cadastrale	Valeur vénale au 1 ^{er} janvier (en €)
	l .	Total A		

B. Valeurs mobilières, droits sociaux, liquidités et autres meubles

N°	Nature	Description et adresse du lieu de situation, d'immatriculation ou du siège social	Valeur vénale au 1er janvier (en €)
	<u>I</u>	Total B	

78

C. Récapitulatif et montant du prélèvement

Total A	
Total B	
Total général (A + B)	
Montant du prélèvement à acquitter : (A + B) x 1,50 %	

7/ Inventaire détaillé des biens, droits et produits du trust non soumis au prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI (voir notice)

A. Immeubles bâtis et non bâtis et droits réels y afférents (si nombre de cases insuffisant, compléter avec l'intercalaire 2181-T2-INT6)

N°	Nature	Description et adresse	Référence cadastrale	Valeur vénale au 1 ^{er} janvier (en €)

B. Valeurs mobilières, droits sociaux, liquidités et autres meu	ıbles
---	-------

N°	Nature	Description et adresse du lieu de situation, d'immatriculation ou du siège social	Valeur vénale au 1er janvier (en €)
_ [
		Total B	
		Total du cadre 7 (A+B)	
		À, le,	

Index

\boldsymbol{A}	P
Administrateur 13 B	Prélèvement spécial
Bénéficiaire 14, 34 des revenus 14 en capital 14	principe
C Constituant	Reconnaissance du trust conditions
Divisibilité du patrimoine	S Sanction
IFI 44 principe 44 règles de territorialité 47	TTransmissions Voir Droits de mutation à titre gratuitTrust
Obligations déclaratives	définition fiscale 32 fraude 21 trust offshore 20 utilisations 16 variétés 15 Trustee Voir Administrateur

Table des matières

Remerciements	2
Liste des abréviations	3
Sommaire	4
Introduction	5
Partie I Une notion étrangère au droit français méritant reconnaissance1	12
Chapitre I. Une notion originale non reconnue en France	12
Section I. La description du cadre juridique1	12
Paragraphe I. Les différents acteurs du trust	12
A. Le constituant ou settlor	12
B. Le trustee ou administrateur	13
C. Le protector	4
D. Le bénéficiaire	4
1. Le bénéficiaire des revenus « cestui que trust »	14
2. Le bénéficiaire en capital1	14
Paragraphe II. La grande variété de trust et leur utilisations possible1	15
A. La grande variété de trust	15
1. Les trusts intervivos et les trusts testamentaires	15
2. Les trusts révocables et les trusts irrévocables	15
3. Les trusts simples et les trusts complexes	16
4. Les autres principaux trusts	16
B. Les différentes utilisations de ce mécanisme1	17
1. L'utilisation d'ordre privé1	17
2. L'utilisation dans la vie des affaires	17
Section II. Les arguments comme obstacle à la reconnaissance de la notion1	18
Paragraphe I. Les arguments techniques	18
A. Le conflit entre la divisibilité du patrimoine et la théorie unitaire du patrimoine en droit français	
B. Le dédoublement de la propriété portant sur les biens et droits objets du trust la conception absolue du droit de propriété en droit français	
Paragraphe II. Les craintes de cette notion nouvelle	20
A. Le trust offshore : un mécanisme qui fait peur	20
B. L'affaire Wildenstein : un exemple de fraude	21

Chapitre II. La validité du mécanisme en droit français	24
Section I. La difficile reconnaissance de la notion	24
Paragraphe I. Le principe de l'intégration du trust par analogie	24
Paragraphe II. Les limites de l'intégration du trust par analogie	25
A. La position du trustee	25
B. Le bénéficiaire et l'usufruitier	26
C. Le trust et la donation	26
Section II. Les conséquences de la reconnaissance de la notion	27
Paragraphe I. Les conditions de la reconnaissance du trust	27
A. L'application du principe de la volonté	27
B. La soumission à deux conditions cumulatives	28
Paragraphe II. Les effets de la reconnaissance du trust	29
A. Les produits distribués par le trust	29
1. Dans l'Etat de constitution	29
2. En France	29
B. Les produits non distribués	30
C. L'imposition des rémunérations reçu par le trustee	31
Partie II La craintive volonté législative de s'approprier la notion de trust re application déraisonnable	
Chapitre I. La loi de finance rectificative de 2011 : un travail inabouti	32
Section I. Des questions restant en suspens	32
Paragraphe I. Une définition fiscale nécessaire mais insuffisante	32
A. Une définition du trust n'apportant rien de nouveau	32
1. La définition du trust en droit fiscal	32
2. L'exclusion de certains trusts par cette définition	33
B. Une définition du constituant	34
C. Une définition du bénéficiaire	34
D. L'absence de définition de l'administrateur	34
Paragraphe II. La question de la double imposition restant floue	35
A. L'incidence éventuelle des conventions fiscales internationales	35
1. La convention franco-américaine	35
2. La convention franco-canadienne	35
3. La convention franco-britannique	35

B. Le régime d'imposition en l'absence de conventions internationales	36
Section II. Le nouveau régime d'imposition du trust	37
Paragraphe I. Les droits de mutation à titre gratuit	37
A. Les règles de territorialité	37
B. Les transmissions qualifiées de donations ou successions	38
1. Le principe	38
2. Les situations visées	38
3. Le calcul des droits	40
C. Les transmissions qui ne peuvent pas être qualifiées de donation successions	
1. Le principe	40
2. Les cas où la part du bénéficiaire est déterminée	40
3. Les autres cas	41
4. Un exemple pratique	42
D. Le redevable	43
E. Les cas de transmissions successives	44
Paragraphe II. L'impôt sur la fortune immobilière	44
A. Le principe	44
B. La non-imposition du bénéficiaire	46
C. Les règles de territorialité	47
Chapitre II. Entre nouveauté et perte de consistance de la notion	48
Section I. L'encadrement rigide de la notion de trust	48
Paragraphe I. Le prélèvement spécial venant s'appliquer en cas de manquement	48
A. Le principe	48
B. Le champ d'application	48
C. Les règles de territorialité	48
Paragraphe II. Les modalités de ce prélèvement	49
A. L'assiette	49
B. Le taux	49
C. Le non-cumul avec l'IFI	50
D. Le redevable	51
Section II. La volonté de durcir les obligations des acteurs du trust	52
Paragraphe I. Les obligations déclaratives	52

A. Le champ d'application	52
B. La pluralité de déclarations	53
1. La déclaration évènementielle	53
a. Le principe	53
b. La dispense	54
c. Les cas particuliers	54
i. Les placements financiers	54
ii. Les portefeuilles-titres	55
2. La déclaration annuelle des valeurs	55
Paragraphe II. Vers une perte de la consistance de la notion de trust	56
A. La sévère sanction mise en place en cas de manquements aux obligations	56
B. Les mécanismes prévus par la loi pour lutter contre l'opacité du trust	58
1. Le droit de reprise de l'administration	58
2. Le registre des trusts	58
Bibliographie	60
Table des annexes	64
Annexe 1. Formulaire n°2181 – TRUST 1	65
Annexe 2. Formulaire n°2181 – TRUST 2	72
Index	81
Table des matières	82